Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-139

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-12-17-003 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2018-1447 portant approbation de la révision de la carte communale de La Chapelle-Saint-Martin (1 page) Page 5

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-17-005 - AP approuvant la modification statutaire de la CA Arlysère (2 pages) Page 7

73-2018-12-21-001 - AP portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Savoie (3 pages) Page 10

73-2018-12-18-004 - AP portant dissolution du SIBTAS (3 pages) Page 14

73-2018-12-18-007 - AP portant dissolution du SIEM (SI Electricité du Morel) (2 pages) Page 18

73-2018-12-18-005 - AP portant dissolution du SIERSS de Frontenex (3 pages) Page 21

73-2018-12-18-006 - AP portant dissolution du SIMACS (2 pages) Page 25

73-2018-12-21-002 - AP portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de la Savoie (2 pages) Page 28

73-2018-12-14-004 - Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Romain DAMEVIN, usage MIRANDA DAMEVIN, exploitant l'établissement "Pizzeria Il Peppuccio" situé à Modane (2 pages) Page 31

73-2018-12-19-003 - Arrêté portant convocation des électeurs aux élections municipales des 3 et 10 février 2019 - Commune de Salins-Fontaine (3 pages) Page 34

73-2018-12-14-005 - Arrêté portant modification statutaire du SISARC et emportant dissolution des syndicats de l'Aitelène et du syndicat des cours d'eau de la Plaine de Bialle et de la Lavanche (3 pages) Page 38

73-2018-12-17-002 - Arrete_n_18_12_01_reglementant_circulation_vehicules_tracteurs_episodes_neigeux_exceptionnels.odt (3 pages) Page 42

73-2018-12-21-003 - Avis de la CDAC en date du 19 décembre 2018 relatif à l'extension du magasin INTERMARCHE à Ste Marie de Cuines (4 pages) Page 46

73-2018-12-13-002 - Préfecture de la Savoie (2 pages) Page 51

73-2018-12-13-004 - Préfecture de la Savoie (2 pages) Page 54

73-2018-12-12-006 - PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES (4 pages) Page 57

73-2018-12-13-007 - Prfecture de la Savoie (2 pages) Page 62

73-2018-12-13-006 - SPM statuts 01 01 2019 (6 pages) Page 65

73-2018-12-14-006 - Statuts annexés à l'AP du 14/12/2018 relatif à la modification statutaire du SISARC (12 pages) Page 72

73-2018-12-17-006 - Statuts CA Arlysère (8 pages) Page 85

73-2018-12-13-003 - Statuts CCHMV (6 pages) Page 94

73-2018-12-13-005 - statuts SMTV au 01 01 2019 (8 pages) Page 101

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-12-12-007 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°57-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 110

73-2018-12-18-001 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°58-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 113

73-2018-12-19-001 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°59-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 116

73-2018-12-19-002 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°60-2018 SUSPENSION ARRETE DE FERMETURE COIFFURE CHAMBERY (1 page) Page 119

73-2018-12-18-008 - Sap812386936 PRATIMEDIA CHAMBERY GRAND LAC Nicolas SUCHY (2 pages) Page 121

73-2018-11-28-001 - Sap814247474 Animateur Sportif Gym COMBE Damien (2 pages) Page 124

73-2018-10-15-009 - Sap831922034_decl_20181004LeaHarribey.rtf HARRIBEY LEA (1 page) Page 127

73-2018-10-16-004 - Sap842195372_decl_20181003MOULIN.rtf MOULIN VIRGINIE (1 page) Page 129

73-2018-09-25-008 - SAP842228678decl20180924 Bien-être à domicile Mme ESTELLE HERREN-MESNIL (2 pages) Page 131

73-2018-11-08-007 - Sap843084773 PROXY PAPERS CHAMBERY Marc GODARD (2 pages) Page 134

73-2018-11-12-063 - Sap843141862 GRAND SERVICES Madame Ariane GRANDCHAMP (2 pages) Page 137

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-12-20-005 - Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental n°18-0602 portant tarification pour l'année 2018 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie à Taninges (74440), pour les services d'accueil judiciaire à la journée. (4 pages) Page 140

73-2018-12-20-004 - Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental n°18-06203 portant tarification pour l'année 2018 de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier implanté Route de l'Aiglière à Argonay (74370). (4 pages) Page 145

73-2018-12-12-009 - Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental n°18-06204 portant tarification pour l'année 2018 de l'établissement Maison d'Enfants Cognacq-Jay (pour le service d'accueil de jour judiciaire implanté à Monnetier-Mornex (74560) et géré par la Fondation Cognacq-Jay implantée à Paris (75007). (4 pages) Page 150

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-12-12-008 - Arrêté de prorogation de l'arrêté de DUP du 12 août 2014 pour la protection sanitaire et la dérivation des eaux des captages d'eau potable - Commune de VAL-CENIS/Secteur de BRAMANS (2 pages) Page 155

73-2018-12-18-002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de DUP du 15 décembre 2016 pour les captages d'eau de La Murettaz amont et aval - Commune de COURCHEVEL (3 pages) Page 158

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

73-2018-12-18-003 - Arrêté n°83-2018 du 18 décembre portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (1 page) Page 162

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-12-17-003

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2018-1447 portant approbation de la révision de la carte communale de La Chapelle-Saint-Martin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement des Territoires

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2018-1447

Portant approbation de la révision de la carte communale de La Chapelle Saint Martin

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions des articles L.163-1 à L.163-8 et R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme;

VU la délibération du 08 juin 2016 du conseil municipal prescrivant la révision de la carte communale,

VU l'arrêté municipal du 22 mai 2018 prescrivant et organisant l'enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 juin au 31 juilllet 2018 inclus,

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2018 approuvant la carte communale, reçue le 26 octobre 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1er : Est approuvée la révision de la carte communale de La Chapelle Saint Martin telle qu'elle a été approuvée par délibération du 18 septembre 2018 par le conseil municipal.
Il sera fait application sur le territoire de La Chapelle Saint Martin des dispositions figurant dans le dossier annexé. Ces dispositions sont définies dans le rapport de présentation et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : La révision de la carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de La Chapelle Saint Martin et à la direction départementale des territoires aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 : La délibération d'approbation du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un délai d'un mois en mairie de La Chapelle Saint Martin. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté, visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1er s'appliquent sur la totalité du territoire communal de La Chapelle Saint Martin à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté, conformément à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Monsieur le Préfet de la Savoie et Monsieur le Maire de La Chapelle Saint Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Chambéry, le 17 décembre 2018

pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-17-005

AP approuvant la modification statutaire de la CA Arlysère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2018/202

A Albertville, le 17 décembre 2018

ARRETE

Approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, l'article L 5211-41 ainsi que les articles L 5216-1 à L 5216-10,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Arlysère, issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet d'Albertville,

VU la délibération du 26 juillet 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arlysère relative à la refonte des statuts de la communauté d'agglomération,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Albertville (24/09/2018), Allondaz (28/09/2018), Beaufort-sur-Doron (12/09/2018), Bonvillard (21/09/2018), Césarches (06/09/2018), Cevins (28/09/2018), Cohennoz (7/09/2018), Crest-Voland (28/09/2018), Esserts-Blay (13/09/2018), Flumet (12/10/2018), Frontenex (17/09/2018), Grignon (24/09/2018), Hauteluce (20/09/2018), La Bathie (1er/10/2018), La Giettaz (7/09/2018), Marthod (25/09/2018), Mercury (18/09/2018), Montailleur (18/09/2018), Monthion (25/09/2018), Notre Dame de Bellecombe (11/09/2018), Notre Dame des Millières (11/09/2018), Pallud (19/10/2018), Plancherine (9/10/2018), Queige (12/10/2018), Rognaix (28/08/2018, Sainte-Hélène-sur-Isère (14/09/2018), Saint-Nicolas-la-Chapelle (2/10/2018), Saint-Paul-sur-Isère (4/10/2018), Saint-Vital (21/09/2018), Thénésol (10/09/2018), Tournon (26/09/2018), Tours-en-Savoie (27/08/2018), Ugine (17/09/2018), Venthon (20/09/2018), Verrens-Arvey (30/09/2018), Villard/Doron (8/11/2018),

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp--albertville@savoie.pref.gouv.fr

VU les délibérations refusant d'approuver la modification statutaire des conseils municipaux de Cléry (18/09/2018), Gilly-sur-Isère (16/10/2018),

VU l'absence de délibération valant avis favorable du conseil municipal de Grésy-sur-Isère,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats de communes et syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT sont satisfaites,

ARRETE

Article 1er : Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Arlysère tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération Arlysère est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce aux syndicats inclus en totalité dans son périmètre.
L'acte constatant la dissolution des syndicats concernés fera l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Les dispositions statutaires approuvées par le présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il est également possible de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-21-001

AP portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

Arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale - Département de la Savoie-

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 12, 15 et 17 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administratiuons et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 modifié portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Savoie ;

VU le résultat des élections professionnelles au comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Savoie, scrutin du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 – Il est institué dans le département de la Savoie un comité technique des services déconcentrés de la police nationale présidé par le préfet, ou son représentant.

Article 3 – La composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Savoie est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :
- le préfet ou son représentant
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines, ou son représentant

b) représentants du personnel :

Les sièges attribués à la suite des élections professionnelles au comité technique des services déconcentrés de la police nationale, scrutin du 30 novembre au 6 décembre 2018, dans le département de la Savoie sont répartis comme suit :

- ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS, SICP/CFE CGC Fonctions Publiques : 3 sièges

- FSMI-FO : 2 sièges

- UNSA FASMI/SNIPAT : 1 siège

Article 4 – Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentants de l'administration :

a) membres titulaires :

- le préfet,
- le directeur départemental de la sécurité publique

b) membres suppléants :

- le directeur de cabinet,
- la directrice départementale adjointe de la sécurité publique

Article 5 – Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentants des personnels actifs de la police nationale :

a) ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS et SICP/CFE CGC fonctions publiques :

- membres titulaires :
  - M. Emmanuel COURTOIS
  - M. Hervé LARCHER
  - M. Lionel REFFO

- membres suppléants :
  - Mme Carole DELATTRE
  - M. Stéphane LE MEE
  - Mme Sabine DONDEYNAZ

b) FSMI-FO :

- membres titulaires :
  - M. Nicolas VILLERET
  - Mme Carole DUJARDIN

- membres suppléants :
  - M. Yannick VISSEAUX
  - M. Sébastien GUIGUES

c) UNSA FASMI/SNIPAT :

- membre titulaire :
  - M. Stéphane FINOT

- membre suppléant :
  - M. Sébastien CHARVOZ

Article 6 – Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 7 : La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans à compter du 7 décembre 2018.
Toutefois, lorsqu'un comité technique est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au décret n° 2011-184 susvisé pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

CHAMBERY, le 21 décembre 2018
Le Préfet
Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-18-004

AP portant dissolution du SIBTAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE
Pôle Animation du Territoire
2018/205

Albertville, le 18 décembre 2018

ARRETE
constatant la dissolution de plein droit
du Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales (SIBTAS)

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-41, L 5216-5, L 5216-6 et L 5212- 1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 portant création du Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales, modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération (CA) dénommée "Arlysère", issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly, modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet d'Albertville,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération Arlysère à compter du 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que la compétence optionnelle "action sociale d'intérêt communautaire" sera exercée à compter du 1er janvier 2019 par la communauté d'agglomération Arlysère,

CONSIDERANT la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arlysère définissant d'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle action sociale, à compter du 1er janvier 2019, "*l'animation d'action générale de prévention et de développement social et l'analyse des besoins sociaux et médico-sociaux du territoire*", notamment pour les secteurs de la petite enfance et de l'enfance-jeunesse, tels que définis par la délibération du 27 septembre 2018 précitée,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE JEAN-BAPTISTE MATHIAS – CS 50112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sp-albertville@savoie.gouv.fr

CONSIDERANT l'article 4-C-13° des statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 mentionnant, au titre des compétences supplémentaires, l'exercice par la communauté d'agglomération Arlysère de la compétence "développement et maintien de l'offre de soins : acquisition, construction, rénovation, aménagement et gestion des biens immobiliers destinés à la location à des professionnels de santé, regroupés en maison de santé, en pôle de santé, ou destinés à l'être",

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération Arlysère est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Arlysère,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le syndicat intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales doit être dissous de plein droit,

ARRETE

Article 1er : Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération Arlysère au syndicat intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales (SIBTAS) pour la compétence optionnelle action sociale d'intérêt communautaire défini par la délibération du 27 septembre 2018 ainsi que pour la compétence supplémentaire "développement et maintien de l'offre de soins : acquisition, construction, rénovation, aménagement et gestion des biens immobiliers destinés à la location à des professionnels de santé, regroupés en maison de santé, en pôle de santé, ou destinés à l'être" mentionnée à l'article 4-C-13° des statuts approuvés, à compter du 1er janvier 2019.

En conséquence, il est constaté la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales au 1er janvier 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT, la substitution de la communauté d'agglomération Arlysère au syndicat intercommunal s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du même code.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Arlysère qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il est également possible de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président du syndicat intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales, le Président de la Communauté d'agglomération Arlysère, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-18-007

AP portant dissolution du SIEM (SI Electricité du Morel)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE
Pôle Animation du Territoire
2018/206

Albertville, le 18 décembre 2018

ARRETE
constatant la dissolution de plein droit
du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Morel (SIEM)

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2113-5, L 5212-1 et suivants et notamment l'article L 5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Morel (SIEM),

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet d'Albertville,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Grand-Aigueblanche,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 2113-5-I du CGCT suivant lesquelles "*la commune nouvelle est substituée à le ou les établissements publics de coopération intercommunale supprimés et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres*",

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5212-33 a) du CGCT suivant lesquelles « *le syndicat est dissous de plein droit…. lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre »,*

CONSIDERANT qu'en conséquence, le syndicat intercommunal d'Electricité du Morel (SIEM), ne comptant plus qu'une seule commune au 1er janvier 2019, doit être dissous de plein droit,

ARRETE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE JEAN-BAPTISTE MATHIAS – CS 50112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sp-albertville@savoie.gouv.fr

Article 1er : En application des dispositions du CGCT précitées et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Grand-Aigueblanche, cette dernière se substitue aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

En conséquence, la commune nouvelle de Grand-Aigueblanche se substituant aux anciennes communes de Aigueblanche et de Saint-Oyen, membres du syndicat intercommunal précité, il est constaté la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'Electricité du Morel (SIEM) au 1er janvier 2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il est également possible de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président du syndicat intercommunal d'Electricité du Morel (SIEM), les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-18-005

AP portant dissolution du SIERSS de Frontenex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE
Pôle Animation du Territoire
2018/204

Albertville, le 18 décembre 2018

ARRETE
constatant la dissolution de plein droit
du Syndicat Intercommunal d'Etudes Sanitaires et Sociales de la région de Frontenex

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-41 et suivants, L 5216-5, L 5216-6 et L 5212- 1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1965 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes Sanitaires et Sociales (SIERSS) de la région de Frontenex, modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération (CA) dénommée "Arlysère", issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly, modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet d'Albertville,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération Arlysère à compter du 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que la compétence optionnelle "action sociale d'intérêt communautaire" sera exercée à compter du 1er janvier 2019 par la communauté d'aggomération Arlysère, sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arlysère définissant d'intérêt communautaire, au titre de la compétence optionnelle action sociale, à compter du 1er janvier 2019, "*l'animation d'action générale de prévention et de développement social et l'analyse des besoins sociaux et médico-sociaux du territoire. Pour le secteur des personnes âgées, la communauté d'agglomération est compétente pour élaborer, coordonner la politique "personnes âgées", construire et gérer les établissements et services du territoire. Sont concernés les établissements médico-sociaux publics non hospitaliers dont l'établissement pour personnes âgées dépendantes de Frontenex, la résidence d'autonomie de Frontenex ainsi que les services médico-sociaux publics non hospitalier et à but non lucratif* " tels que définis par la délibération du 27 septembre 2018 précitée,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE JEAN-BAPTISTE MATHIAS – CS 50112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sp-albertville@savoie.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération Arlysère est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'Etudes Sanitaires et Sociales de la région de Frontenex est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Arlysère,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le syndicat intercommunal d'Etudes Sanitaires et Sociales de la région de Frontenex doit être dissous de plein droit,

ARRETE

Article 1er : Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération Arlysère au syndicat intercommunal d'Etudes Sanitaires et Sociales de la région de Frontenex pour la compétence optionnelle action sociale d'intérêt communautaire défini par la délibération du 27 septembre 2018 à compter du 1er janvier 2019.

En conséquence, il est constaté la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'Etudes Sanitaires et Sociales de la région de Frontenex au 1er janvier 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT, la substitution de la communauté d'agglomération Arlysère au syndicat intercommunal susvisé s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du même code.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Arlysère qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il est également possible de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président du syndicat intercommunal d'Etudes Sanitaires et Sociales de la région de Frontenex, le Président de la Communauté d'agglomération Arlysère, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-18-006

AP portant dissolution du SIMACS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE
Pôle Animation du Territoire
2018/203

Albertville, le 18 décembre 2018

ARRETE
constatant la dissolution de plein droit
du Syndicat Intercommunal Mixte de l'Aérodrome de la Combe de Savoie

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-41 et suivants, L 5216-5, L 5216-6 et suivants, L 5711-1 à L 5711-5,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 portant création du Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome de la Combe de Savoie Amont, modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération (CA) dénommée "Arlysère", issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly, modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet d'Albertville,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération Arlysère à compter du 1er janvier 2019,

CONSIDERANT l'article 4-C-8° des statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 mentionnant au titre des compétences supplémentaires l'exercice par la communauté d'agglomération Arlysère de la compétence "aménagement, entretien et gestion de l'Aérodrome "Albertville-Général Pierre Delachenal"",

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération Arlysère est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal Mixte de l'Aérodrome de la Combe de Savoie est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Arlysère,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE JEAN-BAPTISTE MATHIAS – CS 50112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sp-albertville@savoie.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en conséquence, le syndicat intercommunal Mixte de l'Aérodrome de la Combe de Savoie doit être dissous de plein droit,

ARRETE

Article 1er : Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération Arlysère au syndicat intercommunal Mixte de l'Aérodrome de la Combe de Savoie pour la compétence « aménagement, entretien et gestion de l'Aérodrome "Albertville-Général Pierre Delachenal"», à compter du 1er janvier 2019.

En conséquence, il est constaté la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal Mixte de l'Aérodrome de la Combe de Savoie au 1er janvier 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT, la substitution de la communauté d'agglomération Arlysère au syndicat intercommunal susvisé s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du même code.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Arlysère qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il est également possible de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président du syndicat intercommunal Mixte de l'Aérodrome de la Combe de Savoie, le Président de la Communauté d'agglomération Arlysère, les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-21-002

AP portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

Arrêté portant répartition des sièges au sein du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services de police ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Savoie ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er – En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 susvisé, les quatre sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Savoie, sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2 – Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	**Nombre de sièges titulaires**	**Nombre de sièges suppléants**
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS, SICP/CFE CGC fonctions publiques	3	3
FSMI-FO	1	1

Article 3 – Les organisations syndicales visées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 21 décembre 2018
le Préfet
Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-14-004

Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Romain DAMEVIN, usage MIRANDA DAMEVIN, exploitant l'établissement "Pizzeria Il Peppuccio" situé à Modane

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

Arrêté DCL / BRGT/ A2018- 338 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Romain DAMEVIN, usage MIRANDA DAMEVIN, exploitant l'établissement "Pizzeria Il Peppuccio" situé à MODANE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 20 novembre 2018 et complété le 05 décembre 2018 par M. Romain DAMEVIN, usage MIRANDA DAMEVIN, gérant de la SARL « IL PEPPUCCIO », exploitant l'établissement "Pizzeria Il Peppuccio", situé à Modane ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 13 novembre 2018 établi par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Romain DAMEVIN, usage MIRANDA DAMEVIN, exploitant l'établissement « Pizzeria Il Peppuccio" situé à l'adresse suivante : 28 Place Sommeiller – 73500 MODANE.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de MODANE et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 14 décembre 2018

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché principal chef de bureau

Dominique VAVRIL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-19-003

Arrêté portant convocation des électeurs aux élections municipales des 3 et 10 février 2019 - Commune de Salins-Fontaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP 2018/207

ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SALINS-FONTAINE ET FIXANT LE LIEU ET LA PERIODE DE DEPOT DES CANDIDATURES

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

LE SOUS-PREFET D'ALBERTVILLE,

VU - les articles L.247 et L.270 du code électoral relatifs à la convocation des électeurs et au remplacement des conseillers municipaux dans les communes de 1000 habitants et plus ;

VU - les articles L.260, L.262 du code électoral relatifs au mode de scrutin ;

VU - les articles L.263 à L.267, LO 265-1, R.128-1 et R.128-3 du code électoral visant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures ;

VU - l'article R. 26 du code électoral relatif à l'ouverture de la campagne électorale ;

VU – les articles L.2121-2 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales fixant le nombre des membres du conseil municipal pour une commune nouvelle à l'occasion du premier renouvellement suivant sa création ;

VU – l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SALINS-FONTAINE à compter du 1er janvier 2016 ;

VU - l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Le Sous-Préfet d'Albertville pour la fixation des dates de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles ;

VU – les démissions de Madame BUENTE Eva en date du 20 octobre 2016 et de Madame PERIARD Marlène en date du 10 novembre 2016 de leurs mandats de conseillères municipales ;

VU – la démission de Monsieur Maxime SYLVESTRE, de sa fonction de Maire et de conseiller municipal de la commune de Salins-Fontaine, acceptée par le Préfet de la Savoie en date du 10 décembre 2018 et notifiée le 12 décembre 2018 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du code électoral, et notamment de son article L.270, qu'une élection partielle intégrale doit être organisée, afin de compléter le conseil municipal, avant de pouvoir procéder à l'élection du maire ;

Considérant que la commune nouvelle de Salins-Fontaine fait partie des communes de 1000 habitants et plus ;

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Les électeurs de la commune de SALINS-FONTAINE sont convoqués dans les deux bureaux de vote de la commune **le dimanche 3 février 2019** afin de procéder à l'élection des dix-neufs membres du conseil municipal.

L'élection se déroulera au scrutin de liste à deux tours, tel que défini dans le chapitre 3 du titre IV du livre premier du code électoral.

ARTICLE 2 – Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos le même jour à 18 heures**.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **Dimanche 10 février 2019 de 8 heures à 18 heures**, dans le cas où aucune liste en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 3 – Le scrutin se déroulera dans les deux bureaux de votes de la commune tels que définis par l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant désignation des bureaux de vote dans les communes de l'arrondissement d'Albertville pour les élections comprises entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 – Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune de Salins-Fontaine et arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L.30 et suivants et R.16 à R.18 du code électoral.

ARTICLE 5 - Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Le dossier de déclaration de candidature devra comporter les pièces justificatives exigées par les articles L.265, LO 265-1, R.128 et R.128-1 du code électoral.

Les candidats aux postes de conseillers municipaux de Salins-Fontaine doivent se présenter sur des listes complètes comportant au minimum 19 noms et au maximum 21 noms. Ces listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

ARTICLE 6 - Les déclarations de candidatures seront reçues dans les locaux de la sous-préfecture d'Albertville, sis 86, rue JB Mathias, selon les horaires suivants :

-pour le premier tour de scrutin, du **jeudi 10 Janvier 2019 au jeudi 17 janvier 2019** de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sauf le jeudi 17 janvier 2019 où les déclarations seront reçues jusqu'à 18h00,

- en cas de second tour, le **lundi 4 février 2019** de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et le **mardi 5 février 2019** de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale , par télécopie ou messagerie, n'est admis.

ARTICLE 7 - La campagne électorale sera ouverte pour le premier tour du lundi 21 janvier 2019 à 00 heure au samedi 2 février 2019 à minuit, et en cas de second tour, du lundi 4 février 2019 à 00 heure au samedi 9 février 2019 à minuit.

L'ordre des panneaux d'affichage sera attribué aux listes de candidats par voie de tirage au sort en présence des candidats ou de leurs représentants. Ce tirage au sort aura lieu le vendredi 18 janvier 2019 à 10h00 dans les bureaux de la Sous-préfecture.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article L.262 du code électoral, au premier tour de scrutin, il sera attribué à la liste qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de siège à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Cette attribution opérée, les autres sièges seront répartis entre toutes les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les mêmes règles de répartition s'appliquent au second tour de scrutin à partir de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 9 – un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales sera adressé au Sous-Préfet d'Albertville, accompagné des feuilles de dépouillement, de la liste d'émargement ainsi que des bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame la première adjointe et Monsieur le Sous-Préfet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les emplacements habituels d'affichage administratifs dans la commune Salins-Fontaine dès réception et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

ALBERTVILLE, le 19 décembre 2018

Le Sous-préfet

Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-14-005

Arrêté portant modification statutaire du SISARC et emportant dissolution des syndicats de l'Aitelène et du syndicat des cours d'eau de la Plaine de Bialle et de la Lavanche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
Pôle Animation du Territoire
N° 2018/200

Albertville, le 14 décembre 2018

ARRETE

Approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC)
et emportant dissolution du Syndicat de l'Aitelène
et du Syndicat des cours d'eau de la plaine de la Bialle et de la Lavanche

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les articles L 5721.1 et suivants, et notamment l'article L 5711-4,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1989, modifié, portant création du Syndicat intercommunal l'Aitelène,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1989, modifié, portant création du Syndicat intercommunal des cours d'eau de la plaine de la Bialle et de la Lavanche,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2007 modifié portant création du Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC),

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet d'Albertville,

VU les délibérations des 11 juillet et 5 septembre 2018 du conseil syndical du SISARC relatives à la modification de ses statuts, et notamment l'élargissement de son périmètre géographique d'intervention à l'ensemble du bassin versant de l'Isère en Combe de Savoie ainsi qu'aux adhésions de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, du Syndicat de l'Aitelène et du Syndicat des cours d'eau de la plaine de la Bialle et de la Lavanche,

VU les délibérations des 12 juillet et 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry relatives à son adhésion au SISARC,

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste MATHIAS – CS 50112 – 73207 Albertville Cedex
téléphone : 04 79 32 06 55 – télécopie : 04 79 10 41 26 - courriel : sp-albertville@savoie.gouv.fr www.savoie.gouv.fr

VU les délibérations des 12 septembre et 23 octobre 2018 du comité syndical du Syndicat des cours d'eau de la plaine de la Bialle et de la Lavanche relatives à son adhésion au SISARC,

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Arlysère (27 septembre 2018), de la Communauté de ommunes Coeur de Savoie (20 septembre 2018), de la Communauté de Communes Porte de Maurienne (12 septembre 2018),

VU la délibération du 19 octobre 2018 de l'organe délibérant du Conseil Départemental de la Savoie,

VU la délibération du 26 octobre 2018 du comité syndical du Syndicat de l'Aitelène relative à son adhésion au SISARC,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 5711-4 du CGCT, «*En matière de gestion de l'eau et des cours d'eau...., un syndicat mixte relevant du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte défini au présent titre ou institué en application de l'article L 5721-2, suivant la procédure définie à l'article L 5211-18... Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution* »,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 8-4-3 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2007 susvisé « *les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes du conseil syndical et des organes délibérants des collectivités adhérentes »*,

ARRETE

Article 1 : Est approuvée l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, du Syndicat de l'Aitelène et du Syndicat des cours d'eau de la plaine de la Bialle et de la Lavanche au syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC).

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés. Ces dispositions statutaires prennent effet au 1er janvier 2019.

Article 3 Il est constaté, de par leur adhésion, le transfert total des compétences exercées par le Syndicat de l'Aitelène et par le Syndicat des cours d'eau de la plaine de la Bialle et de la Lavanche au SISARC.
En conséquence, il est constaté la dissolution du Syndicat de l'Aitelène et du Syndicat des cours d'eau de la plaine de la Bialle et de la Lavanche.

Article 4 : En application de l'article L 5711-4 du CGCT, les membres des deux syndicats précités dissous deviennent de plein droit membres du SISARC.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat de l'Aitelène et du Syndicat des cours d'eau de la plaine de la Bialle et de la Lavanche sont transférés au SISARC.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat de l'Aitelène et au Syndicat des cours d'eau de la plaine de la Bialle et de la Lavanche dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

L'ensemble des personnels des deux syndicats est réputé relever du SISARC dans les conditions de statuts et d"emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2019.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il est également possible de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Albertville, le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, le Président du Syndicat Mixte SISARC, le Président du Conseil Départemental de la Savoie, les Présidents des Communautés d'Agglomération Arlysère et Grand Chambéry, les Présidents des Communautés de Communes Coeur de Savoie et Porte de Maurienne, les Présidents du Syndicat de l'Aitelène et du Syndicat des Cours d'Eau de la Plaine de la Bialle et de la Lavanche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-17-002

Arrete_n_18_12_01_reglementant_circulation_vehicules_tracteurs_episodes_neigeux_exceptionnels.odt

Arrêté n° 18-12-01 réglementant la circulation de véhicules tracteurs sur les autoroutes A41 et A43 pendant les épisodes neigeux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ n° 18-12-01
réglementant la circulation de véhicules tracteurs
sur les autoroutes A41 et A43 pendant les épisodes neigeux exceptionnels

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 ; R411-9 ; R411-25 et R421-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R122-8 et R122-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1-4° ;

VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;

VU le contrat de concession et le cahier des charges de la société AREA et notamment son article 13 ;

VU la demande présentée par la société AREA ;

VU la concertation intervenue entre les services de gestion du réseau autoroutier (GCA), la Gendarmerie, la société AREA et la Préfecture de la Savoie ;

Considérant que la société AREA est tenue, aux termes du cahier des charges de concession, d'une part « *de disposer en tout temps et de mettre en œuvre sans délai tous les moyens conformes aux règles de l'art, de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (et notamment les circonstances atmosphériques), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité* » et, d'autre part, « *d'assurer ou de faire assurer, sous sa responsabilité, sur l'ensemble du domaine concédé, le dépannage des véhicules en panne ou accidentés, dans les conditions prévues par la réglementation et les instructions ministérielles en vigueur* » ;
Considérant qu'au cours des hivers 2014 et 2015, des épisodes neigeux exceptionnels ont rendu temporairement inutilisable le réseau autoroutier concédé à la société AREA et plus particulièrement

les autoroutes A41 et A43 et immobilisé de nombreux véhicules, comme suite aux difficultés de circulation consécutives aux événements climatiques et au profil en long dénivelé de ces axes rencontrées par certains poids-lourds ;

Considérant que les dépanneurs agréés mobilisés par la société AREA pour tracter les poids-lourds bloqués n'ont pas tous pu s'acquitter de leur mission ;

Considérant qu'en concertation avec le préfet de la Savoie, la société AREA a demandé l'intervention de tracteurs agricoles dont l'action a permis de remettre en circulation les poids-lourds ;

Considérant que les tracteurs agricoles, dont l'intervention doit être limitée à des situations exceptionnelles, sont les seuls outils aptes à prévenir ou à faire cesser les désordres et à permettre à la société AREA d'assurer la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A R R E T E

Article 1er

L'accès et la circulation des tracteurs agricoles est autorisée dans les conditions suivantes :

Périmètre géographique

Les tracteurs agricoles sont autorisés à accéder et à circuler, dans les deux sens de circulation :
- sur l'autoroute A43 du PR 69 au PR 86,
- sur l'autoroute A41 du PR 90 au PR 93,
- sur l'autoroute A41 du PR 96.500 au PR 102,
- sur les voies d'accès à proximité de celles-ci pendant la période et pour les opérations de tractage des véhicules poids lourds qui seraient en situation de blocage et qui ne pourraient être tractés par les dépanneurs agréés.

L'accès et la circulation des tracteurs agricoles sont également autorisés sur les aires de repos et de stockage de poids-lourds énumérées ci-après :

- Aire du Lavaret A43 PR 78
- Aire de l'Omble A43 PR 78.600
- Aire de Drumettaz A41 PR 97.400
- Aire de Mouxy A41 PR 97.750

Types de véhicules et mode opératoire

Les véhicules concernés sont les tracteurs de type agricole dont la vitesse maximale autorisée est de 40 km/h et qui sont dotés de la signalisation réglementaire (feux bleus, plaque service). Les tracteurs sont équipés de lames de déneigement et de micro-saleuse.

L'intervention fait l'objet d'une contractualisation destinée à permettre à la société AREA de s'assurer que le prestataire est apte à réaliser sa mission.
L'acheminement des tracteurs sur le périmètre d'intervention s'effectue soit sous escorte de la société AREA, soit de manière autonome, lorsque la circulation sur le périmètre d'intervention est coupée ou bloquée et après autorisation des forces de l'ordre.
Le chauffeur du poids lourd bloqué est responsable de l'accrochage du véhicule dont il a la garde au tracteur agricole.

Période

Les véhicules concernés sont autorisés à accéder et à circuler à l'intérieur du périmètre précédemment défini du 15 novembre au 15 mars, correspondant à la période hivernale, uniquement lors d'intempéries neigeuses exceptionnelles ou lorsque des conditions neigeuses dégradent fortement les conditions de circulation des axes autoroutiers A41 et A43**.**

Article 2

Mode d'activation

La société AREA informe le peloton de gendarmerie du secteur concerné de tous éléments permettant à celui-ci d'apprécier si les conditions sont réunies pour mettre le dispositif en œuvre. Le peloton de gendarmerie du secteur décide du maintien ou de la levée du dispositif. La gendarmerie assure sans délai l'information du préfet.

Article 3

Des mesures d'information des usagers sont mises en œuvre au moyen :

- de messages sur des panneaux à messages variables situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur des panneaux à messages variables situés sur le réseaux routier avant les accès sur autoroute,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- du service d'information téléphonique autoroutier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

- La Fédération Départementale du BTP,
- La Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
- La Chambre d'Agriculture,
- Transports logistiques de France.

Chambéry, le 17 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-21-003

Avis de la CDAC en date du 19 décembre 2018 relatif à l'extension du magasin INTERMARCHE à Ste Marie de Cuines

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la Réglementation
générale et des titres

AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 19 décembre 2018 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 47,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU la demande d'autorisation de la SCI YAPO sise Vers le Pré – 73300 JARRIER, représentée par Monsieur Bruno CORDAT, enregistrée le 20 novembre 2018 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée aux permis de construire n° 07325518R1009 (Ste Marie de Cuines) et n° 07323118R1011 (Saint-Etienne-de-Cuines) du 22 octobre 2018, concernant un projet d'extension de 2 061,20 m² de surface de vente du magasin INTERMARCHE et la création d'un Drive accolé de 4 pistes et 58,80 m² d'emprise au sol sur les communes de Sainte-Marie-de-Cuines et de Saint-Etienne de-Cuines,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-307 du 07 décembre 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – <u>Elus locaux</u>

- Monsieur Philippe GIRARD, maire De Sainte Marie de Cuines
- Monsieur Bernard CHÊNE, président de la communauté de communes du canton de La Chambre
- Monsieur Yves DURBET, président du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM)
- Monsieur Gilbert GUIGUE, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Savoie

- Monsieur Hervé GENON, maire d'Aiguebelle représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Xavier TORNIER, vice-président de la communauté d'agglomération Arlysère représentant les intercommunalités au niveau départemental

2 – Personnalités qualifiées

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Madame Rose-Anne ORTOLLAND, AFOC Savoie

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- Madame Florence FOMBONNE-ROUVIER, CAUE 73
- Monsieur Richard EYNARD-MACHET, FRAPNA

3 – Absents excusés

- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Pierre DIDIO (AFOC), représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »

- **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la commune de Sainte Marie de Cuines qui comptait 831 habitants en 2015 pour 587 en 2002, a enregistré une augmentation de 41 % en 15 ans, que celle de Saint Etienne de Cuines a enregistré une diminution de 0,4 % en 15 ans,

- **CONSIDERANT** que le projet de Plan d'Aménagement et de Développement Durable du Syndicat du Pays de Maurienne définit l'objectif de « maîtriser, adapter et limiter le développement commercial dans les zones d'activités existantes », que le secteur d'implantation du projet est qualifié de « site commercial périphérique » pour lequel les principes de développement ne se feraient qu'en densification avec une surface de plancher autorisée limitée à 5000 m², qu'en outre le SCOT du pays de Maurienne est en cours d'élaboration,

- **CONSIDERANT** que les deux communes d'implantation du projet sont actuellement soumises aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU), leurs POS étant devenus caducs ; qu'au regard du RNU, le projet est situé dans les parties actuellement urbanisées ; qu'en terme de stationnement, le projet disposera de 337 places dont 130 en evergreen,

- **CONSIDERANT** que ce projet d'extension situé dans un site à vocation commerciale, permet la réhabilitation d'une friche commerciale ; qu'en outre, il propose la création d'un drive, service peu présent dans la zone de chalandise,

- **CONSIDERANT** que le projet n'affiche pas la volonté de limiter la consommation d'espace, mais plutôt une utilisation des surfaces disponibles à proximité, que toutefois, étant situé dans une zone d'activités sur des surface en partie anthropisées ou en friches, il est sans incidence sur l'activité agricole,

- **CONSIDERANT** que le projet, en diversifiant son offre et en développant une offre non alimentaire classera le commerce au rang des hypermarchés,

- **CONSIDERANT** que l'impact sur le flux de circulation actuelle généré par le projet est négligeable au regard des infrastructures existantes, que par ailleurs, les flux de livraison ne croiseront jamais les flux de clientèle sur le parking du magasin,

- **CONSIDERANT** que le projet est desservi par les modes de déplacements alternatifs (cheminements piétons aménagés et sécurisés, accès en vélo en empruntant les voies publiques, 17 emplacements vélo prévus) ; que par ailleurs, 34 places de parking seront dotées de bornes de rechargement réservées aux véhicules électriques ; que le projet n'est quasiment pas desservi par les transports en commun

- **CONSIDERANT** qu'au regard de la végétalisation du parking, 21 % des surfaces de parking seront en evergreen ; que le projet, en utilisant des terrains en friche en entrée de ville permettra d'améliorer l'impact visuel fort et la qualité paysagère des lieux ; que les espaces verts représenteront 41 % de l'emprise foncière ; qu'une végétalisation sera assurée à l'année avec des arbustes à feuillage persistant et caduc, que 38 arbres supplémentaires seront plantés, soit 56 arbres au total,

- **CONSIDERANT** qu'en terme de développement durable, les dispositifs d'économie d'énergie seront installés dans la continuité de ceux mis en place dans le bâtiment initial : respect de la RT 2012, utilisation maximum de l'éclairage naturel, éclairage intérieur LED avec pilotage automatique, candélabres du parking avec lampes sodium, 360 panneaux photovoltaïques sur 1300 m² de toiture, l'électricité produite servira au fonctionnement du bâtiment),

- **CONSIDERANT** que les nuisances lumineuses et olfactives seront limitées au maximum (lumière des candélabres dirigée vers le sol, enseignes lumineuses éclairées pendant les heures d'ouverture au public, déchets organiques stockés en frigo.),

- **CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce.

A DECIDE

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

7 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION

Ont voté pour l'autorisation du projet :
Mmes FOMBONNE-ROUVIER, ORTOLLAND
MM. CHENE, GENON, GIRARD, GUIGUE, TORNIER

A donné un avis défavorable :
M. DURBET

S'est abstenu :
M. Richard EYNARD-MACHET

En conséquence est accordée à la SCI YAPO l'autorisation de procéder à l'extension et la création susvisées.

Chambéry, le 21 décembre 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

P.S : il est rappelé que les recours prévus à la section 3 du décret n°2015-165 du 12 février 2015 contre les décisions de la C.D.A.C doivent être adressés au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial DGCIS - Secrétariat – TELEDOC 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13,

dans le délai d’un mois à compter de la présente notification.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-13-002

Préfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ

APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et de la communauté de communes Terra Modana ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les modifications statutaires des établissements de coopération intercommunale ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise du 6 juin 2018 approuvant la modification des statuts de cet établissement ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Avrieux (19 juillet 2018), Bessans (31 juillet 2018), Bonneval sur Arc (25 juillet 2018), Fourneaux (27 août 2018), Le Freney (23 juillet 2018), Modane (24 septembre 2018), Saint-André (7 septembre 2018), Val-Cenis (11 septembre 2018) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Aussois (29 août 2018), Villarodin Bourget (27 août 2018) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-20 du CGCT sont remplies,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La modification des statuts de la communauté de commune Haute Maurienne Vanoise, tels qu'annexés au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et de la communauté de communes Terra Modana, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2019

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par l'application TELERECOURS Citoyens (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le Président de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 13 décembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé

Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-13-004

Préfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ

APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE THABOR VANOISE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 portant création du Syndicat Mixte Thabor Vanoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, pour autoriser les modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la délibération du comité du Syndicat Mixte Thabor Vanoise en date du 19 octobre 2018 adoptant la modification des statuts du Syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise en date du 07 novembre 2018 approuvant son adhésion au Syndicat Mixte Thabor Vanoise et approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Thabor Vanoise ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Savoie en date du 23 novembre 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Thabor Vanoise et approuvant l'adhésion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Modane en date du 26 novembre 2018, approuvant l'adhésion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise au Syndicat Mixte Thabor Vanoise et approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Thabor Vanoise ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-20 du CGCT sont remplies,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts du Syndicat Mixte Thabor Vanoise sont modifiés selon les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 17 février 2009 portant création du Syndicat Mixte Thabor Vanoise, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2019.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par l'application TELERECOURS Citoyens (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le président du Syndicat Mixte Thabor Vanoise, le président du Conseil départemental, le président de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise et le maire de la commune de Modane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne
Le 13 décembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé

Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-12-006

PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES

Arrêté préfectoral portant demande de réalisation d'études complémentaires et de modification des conditions d'exploitation du barrage de prise d'eau de la Chal, aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Saint-Alban-Des-Villards

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
(réf. interne : SPRNH-POH-18-0912-AW)

PORTANT DEMANDE DE RÉALISATION D'ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU BARRAGE DE PRISE D'EAU DE LA CHAL

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'énergie, livre V, notamment ses articles L.521-1, L.521-6, R.521-44 et R.521-46 ;

VU le Code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.211-3-IV, R.214-123 à R.214-128 et R.214-129 à R.214-132 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU le décret de concession et le cahier des charges de la chute de Saint-Alban-des-Villards, approuvé par arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 autorisant la réalisation de l'aménagement hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards sur le Glandon, sur la base du dossier d'exécution de l'aménagement de la chute présenté par le concessionnaire en date du 23 février 2000 et modifié le 15 novembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, autorisant l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards sur le Glandon ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards sur le Glandon ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 autorisant la substitution de la société FHYM à la société FHYT dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards ;

VU l'arrêté préfectoral n°73-2017-12-11-004 du 11 décembre 2017 fixant des prescriptions relatives au classement du barrage de la Chal de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Saint-Alban-des-Villards sur le Glandon ;

VU l'arrêté préfectoral n°73-2017-12-26-005 du 26 décembre 2017 autorisant la substitution de la société SHEMA à la société des forces hydrauliques de Meuse (FHyM) dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards ;

VU le mode opératoire transmis par le concessionnaire pour la remise en service de l'aménagement de Saint-Alban-des-Villards par courriel en date du 13 septembre 2018 ;

VU les études du 19 juillet 2018 et du 19 novembre 2018 relative au transport sédimentaire du torrent du Glandon et à l'influence du barrage de la Chal, établie par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du CoDERST du département de la Savoie en date du 13/11/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation courante du barrage de la Chal engendre des dépôts sédimentaires dans la retenue de cet ouvrage ; que les dépôts sédimentaires de la retenue ne peuvent être efficacement évacués par la seule réalisation de chasses périodiques, notamment en queue de retenue ; que l'exploitation courante du barrage de la Chal perturbe ainsi notablement le transit sédimentaire du Glandon ;

CONSIDÉRANT que la conception du barrage de la Chal a été essentiellement effectuée sur la base d'une étude hydraulique ne tenant pas suffisamment compte du transport solide du Glandon et des laves torrentielles périodiques de ses affluents ;

CONSIDÉRANT qu'un charriage de matériaux par le Glandon, notamment lorsqu'une crue du Glandon advient en même temps qu'une ou plusieurs laves torrentielles de ses affluents, engendre des dépôts sédimentaires dans la retenue de cet ouvrage quelles que soient les modalités d'exploitation de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que ces dépôts sédimentaires sont susceptibles, en cas d'événement tel que celui du 5 août 2018, d'engendrer un comblement total de la retenue, une impossibilité de manœuvrer la vanne de fond, une surverse par-dessus les endiguements latéraux du barrage, des dépôts régressifs dans le lit du Glandon en amont de la retenue ;

CONSIDÉRANT que le temps de retour de l'événement du 5 août 2018 est estimé de l'ordre de cinquante ans ; que les désordres engendrés par l'événement du 5 août 2018 sur le barrage de la Chal sont significatifs en matière de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT qu'il est attendu d'un barrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques qu'il respecte les exigences essentielles de sécurité, notamment celles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le barrage de la Chal a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 susvisé sur la base d'un dimensionnement pour un événement sans transport solide de temps de retour de l'ordre de mille ans prévu dans le dossier d'exécution susvisé ;

CONSIDÉRANT que le clapet de surface devait, selon les études de conception, permettre l'évacuation d'un débit de 68 m^3/s, quasiment équivalent à lui seul au débit alors estimé de la crue dite « millénale » ; que la débitance de ce clapet de surface s'avère finalement de 40 m^3/s ; que la crue dite « millénale » est actualisée à 80 m^3/s par la prise en compte des chroniques récentes supplémentaires de débits et de pluies dans l'étude du 19 juillet 2018 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'événement du 5 août 2018 montre qu'il existe un risque fort de blocage simultané de la vanne de fond et de la vanne de dégravage en cas de crue ; que dans cette situation, le clapet de surface n'est pas suffisant pour évacuer à lui seul la crue « millénale » alors qu'il s'agissait d'un principe de son dimensionnement dans les études de conception de l'ouvrage ; que des embâcles peuvent par ailleurs réduire fortement la débitance du clapet de surface ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'événement du 5 août 2018 sur le barrage de la Chal engendrent ainsi des doutes sur la capacité de cet ouvrage à résister à un événement de temps de retour de l'ordre de mille ans ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des faits précités, le barrage de la Chal ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes ; qu'un incident grave au barrage de la Chal peut engendrer des dangers pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi nécessaire de prescrire en application des articles R521-44 du Code de l'énergie et R214-127 du Code de l'environnement à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage. Ce diagnostic devra proposer, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage par rapport aux crues torrentielles du Glandon, de son entretien et de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant indiquera les dispositions qu'il propose de retenir ;

CONSIDÉRANT que la période propice à la survenue d'un événement induisant un fort charriage du Glandon se situe de la fonte des neiges à la fin de la saison estivale ; qu'en dehors de la période précitée, le barrage de la Chal peut être exploité dans des conditions acceptables en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC SUR LES GARANTIES DE SÛRETÉ

L'exploitant fera procéder à ses frais et avant le 28 février 2019, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement, un diagnostic de sûreté du barrage de la Chal au sein de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Saint-Alban-des-Villards sur le Glandon, notamment en cas de crue exceptionnelle et en intégrant le retour d'expérience de l'évènement du 5 août 2018.

Toutes les conclusions du diagnostic précité proposeront les mesures et travaux nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles de l'ouvrage par rapport aux crues torrentielles, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Sur la base de ce diagnostic, l'exploitant indiquera les dispositions qu'il propose de retenir avant le 30 avril 2019, accompagnées d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES D'EXPLOITATION

Dans l'attente des éléments demandés à l'article 1 et de la réalisation des travaux qui pourraient en découler, l'exploitant communiquera au service de contrôle avant le 28 février 2019 les mesures transitoires techniques et/ou organisationnelles qui seront mises en œuvre pendant les périodes à risques de fort transit sédimentaire (de la fonte nivale à la fin de la saison des orages), afin de garantir l'absence d'engravement susceptible de remettre en cause la sécurité de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 12 décembre 2018

LE PREFET

Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-13-007

Prfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ

APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 portant création du Syndicat du Pays de Maurienne, modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 mais 2004, 18 mai 2006, 31 mai 2007, 15 février 2010 et 24 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, pour autoriser les modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la délibération du comité du Syndicat du Pays de Maurienne du 19 septembre 2018 adoptant la modification des statuts du Syndicat ;

VU les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes Coeur de Maurienne-Arvan (07 novembre 2018), du Canton de la Chambre (16 novembre 2018), Maurienne-Galibier (14 novembre 2018), Haute Maurienne-Vanoise (07 novembre 2018), Porte de Maurienne (28 novembre 2018) approuvant la modification des statuts de cet établissement ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aussois (30 octobre 2018), Avrieux (16 octobre 2018), Bessans (13 novembre 2018), Bonneval-sur-Arc (20 novembre 2018), La Chambre (15 octobre 2018), Les Chavannes en Maurienne (11 octobre 2018), Fourneaux (19 novembre 2018), Hermillon (09 octobre 2018), Modane (22 octobre 2018), Montricher-Albanne (05 octobre 2018), Notre Dame du Cruet (10 octobre 2018), Pontamafrey-Montpascal (09 octobre 2018), Saint Alban des Villards (25 octobre 2018), Saint-André (12 octobre 2018), Saint-Colomban-des-Villards (12 octobre 2018), Saint-Etienne-de-Cuines (16 octobre 2018), Saint-François Longchamp (15 octobre 2018), Saint-Jean-de-Maurienne (13 novembre 2018), Sainte-Marie-de-Cuines (25 octobre 2018), Saint-Martin d'Arc (22 novembre 2018), Saint-Michel-de-Maurienne (05 octobre 2018), Saint-Martin-sur-La-Chambre (18 octobre 2018), Saint-Rémy-de-Maurienne (01 octobre 2018), Val Cenis (25 octobre 2018), Valmeinier (05 novembre 2018), Valloire (15 novembre 2018),Villargondran (21novembre 2018), Villarodin-Bourget (08 novembre 2018), Le Freney (26 novembre 2018) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de La Chapelle (25 octobre 2018) et Saint Martin de la Porte (19 novembre 2018) ;

VU l'absence de délibération des communes de Aiguebelle, Argentine, Epierre, Le Châtel, Montgilbert, Montsapey, Montvernier, Orelle, Saint Avre, Saint Julien Montdenis, Saint Léger ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-20 du CGCT sont remplies,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts du Syndicat du Pays de Maurienne sont modifiés selon les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 portant création du Syndicat du Pays de Maurienne, modifié, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés et remplacés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2019.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par l'application TELERECOURS Citoyens (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le président du Syndicat du Pays de Maurienne, les présidents des communautés de communes membres, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne
Le 13 décembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

signé

Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-13-006

SPM statuts 01 01 2019

Syndicat du Pays de Maurienne

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.5211-1 et suivants et L5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre :

- La Communauté de Communes Porte de Maurienne (CCPM)
- La Communauté de Communes du Canton de la Chambre(4C)
- La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA);
- La Communauté de Communes Maurienne Galibier (CCMG);
- La Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV).

qui prend la dénomination de :

Syndicat du Pays de Maurienne (SPM)

Article 2 : LE SIEGE

Le siège du Syndicat se situe au :

Centre d'Affaires et de Ressources
Avenue d'Italie – BP 82
73303 SAINT JEAN DE MAURIENNE cedex

Article 3 : COMPETENCES

Le Syndicat du Pays de Maurienne exerce son activité dans l'intérêt général des collectivités locales de Maurienne et dans les limites de ses compétences.

Il peut mener toutes études générales concernant l'ensemble de la Maurienne, en liaison avec ses partenaires (Europe, Etat, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Département de la Savoie) et leurs structures techniques et mettre en œuvre toutes actions d'information et de communication relatives à ses compétences.

Il exerce de plein droit les compétences suivantes en lieu et place de l'ensemble de ses membres :

1) Les politiques contractuelles

Etudes, programmation, animation, gestion et évaluation des procédures contractuelles concernant l'ensemble du territoire de la Maurienne.

Pour l'élaboration de chaque contrat, un Comité de Pilotage est installé. L'ensemble des partenaires amenés à signer ces contrats participe à cette instance.

2) Le développement économique

2.1. Industrie-Artisanat-Commerce

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour apporter un soutien aux structures collectives de développement économique concernant le périmètre de la Maurienne.

2.2. Agriculture

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour accompagner, encourager le développement des filières agricoles et promouvoir ce secteur à l'échelle de la vallée. Il est compétent pour apporter un soutien aux structures collectives et aux organisations agricoles d'échelle Maurienne.

Le Syndicat du Pays de Maurienne est également compétent pour la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'abattoir Maurienne.

2.3 Tourisme

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour apporter un soutien aux structures collectives touristiques dont l'objet concerne l'ensemble de la vallée de la Maurienne.

2.4 Jeunesse

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour financer la Mission Locale Jeunes de Maurienne et désigner ses représentants dans les organes de la MLJ.

3) Le Cadre de vie et l'environnement

3.1. Politiques environnementales et climatiques

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour gérer les politiques environnementales et climatiques à l'échelle de la vallée.

3.2. Eco- mobilité

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour promouvoir, sensibiliser, développer, exploiter, gérer des services liés à l'éco-mobilité ou toutes autres solutions alternatives à l'usage de la voiture individuelle à l'échelle de la vallée.

3.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

3.3.1 Compétence GEMAPI transférée au Syndicat

Sur le bassin versant de l'Arc tel que délimité sur la carte annexée aux présents statuts (annexe n°1), le Syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du syndicat, la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Le Syndicat est habilité à conventionner avec des EPCI-FP non membres du Syndicat, dont le territoire intercepte de manière marginale les limites du bassin versant de l'Arc, pour la mise en oeuvre des compétences définies ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et notamment de son I bis, le Syndicat est ainsi habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les items 1°, 2°,5°, 8° du I de l'article L211-7 susvisé :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Concernant les milieux aquatiques relevant d'autres procédures de gestion, de type espace naturel sensible, Natura 2000, etc., des conventions spécifiques pourront être mises en œuvre avec les gestionnaires ou animateurs de ces procédures.

3.3.2 compétences hors items obligatoires de la GEMAPI

Le Syndicat est habilité à réaliser des missions d'intérêt général, en complément des compétences décrites au 3.3.1, pour le compte de ses membres et sur son périmètre d'intervention, pour les missions suivantes :

élaboration, coordination, concertation et animation dans les domaines de la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention et de la lutte contre les inondations. A ce titre, le syndicat peut assurer des études globales présentant un intérêt à l'échelle de son périmètre ou d'une partie de son périmètre, et des actions d'information, de formation et de sensibilisation à l'intérieur du bassin versant.

4) Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

5) Etablissement d'Enseignements Artistiques de la Maurienne

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour l'entretien et le fonctionnement des établissements d'enseignements artistiques, écoles de musique et conservatoire de musique à rayonnement communal, définis d'intérêt communautaire par délibération de la Communauté de Communes concernée.

6) L'organisation et la gestion des transports scolaires

Le Syndicat du Pays de Maurienne est autorité organisatrice de second rang des transports scolaires. A ce titre il définit l'étendue et les modalités de mise en œuvre du service, dans le cadre :

d'une délégation de compétences de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur les territoires des Communautés de Communes de la CCPM, 4C, CCMG et CCHMV ;
d'une délégation partielle de compétence de la 3CMA (AOM).

Article 4 : INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat du Pays de Maurienne pourra conventionner avec ses membres ou d'autres collectivités comprises dans son périmètre ou limitrophes ou d'autres établissements publics.

Ces conventionnements pourront prendre les formes suivantes :

- **Assistance à maîtrise d'ouvrage**

Le Syndicat peut proposer une assistance aux maîtres d'ouvrage publics ou privés.

- **Prestations de service**

Conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des prestations pour le compte de communes membres ou non et d'EPCI.

Dans ce cadre-là, les dépenses sont mises à la charge de chaque commune ou EPCI concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le Comité syndical.

- **Opérations sous mandat**

Le Syndicat est, d'une part, habilité à exercer des opérations sous mandat.

Le Syndicat est également habilité, d'autre part, à confier des mandats en qualité de maître d'ouvrage.

Article 5 : DUREE

Le Syndicat du Pays de Maurienne est institué pour une durée illimitée à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat.

Article 6 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal du canton de Saint Jean de Maurienne.

Article 7 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les membres du Syndicat.

Le Comité Syndical est composé de 56 délégués titulaires, répartis entre les membres du Syndicat selon le tableau figurant ci-dessus.

Chaque membre du Syndicat élira un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

EPCI membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan	19	19
Communauté de Communes du Canton de La Chambre	10	10
Communauté de Communes Haute-Maurienne Vanoise	11	11
Communauté de Communes Maurienne Galibier	7	7
Communauté de Communes Porte de Maurienne	9	9

Article 8 : BUREAU

Le Bureau est composé d'un Président, de 8 Vice-Présidents et de 5 autres membres, élus par le Comité Syndical. Une représentation équilibrée entre les différents membres du Syndicat sera recherchée.

Article 9 : LES COMMISSIONS

En application de l'Article L.5211-49-1 du CGCT, le Comité Syndical pourra décider de la création de commissions ouvertes aux autres membres des conseils communautaires et des conseils municipaux et, si nécessaires, à d'autres personnes représentatives.

Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical organisera le fonctionnement du Syndicat en adoptant un règlement intérieur.

Article 11 : PARTICIPATION DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses concernant les compétences **1, 2, 3.1, 3.2, 4** et aux dépenses d'administration générale sera calculée :

- Pour 35 % au prorata du potentiel fiscal des EPCI membres ;
- Pour 35 % au prorata du potentiel fiscal des communes membres de chacun des EPCI ;
- Pour 30 % au prorata de la population INSEE des EPCI.

La contribution des membres aux dépenses concernant les compétences **3.3** sera calculée en fonction de la population DGF des EPCI membres concernés par le bassin versant de l'Arc tel que délimité par la carte en annexe n°1.

La contribution des membres aux dépenses concernant la compétence **5 (Etablissement d'Enseignements Artistiques)** fait l'objet, en premier lieu, d'une contribution annuelle socle de chaque membre, fondée sur le niveau de service standard consolidé des exercices 2016, 2017 et 2018.

Les contributions annuelles socle sont fixes, exceptées en cas de reconnaissance d'intérêt communautaire d'un nouvel équipement par un des membres du SPM. Leur montant exact est délibéré par le Comité syndical du SPM avant le premier appel de contribution de l'année 2019, sur proposition concertée du SPM et de ses membres. En cas de la reconnaissance d'intérêt communautaire d'un nouvel équipement par un des membres du SPM, seule la contribution annuelle socle de ce membre sera actualisée par délibération du comité syndical du SPM.

Si le Syndicat du Pays de Maurienne appelle une contribution d'un montant supérieur, compte tenu de l'évolution du service, la différence entre le total des contributions annuelles socle et la contribution appelée par le SPM sera répartie entre les membres selon le principe du partage du taux d'effort. Ce dernier sera défini annuellement lors du DOB et acté lors du vote du budget. Il est appliqué de façon identique à la contribution socle de chaque membre.

La contribution des membres aux dépenses concernant les **transports scolaires** sera calculée en fonction du complément de coût non financé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le territoire de chacun des membres.

Toutes les modifications de ces règles de répartition feront l'objet d'une modification de statuts.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-14-006

Statuts annexés à l'AP du 14/12/2018 relatif à la modification statutaire du SISARC

Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 DEC. 2018
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET,

signé Frederic LOISEAU

STATUTS

PREAMBULE :

L'Etat sarde a réalisé l'endiguement de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie entre 1824 et 1853 environ. En 1860, l'Etat français a repris à son compte les engagements de l'Etat sarde et est devenu propriétaire des digues ainsi réalisées.

Par décret du 19 décembre 1860 est créée une association syndicale dénommée « Syndicat de l'Isère et de l'Arc » établie sur les bases de la Loi du 16 septembre 1807 (association syndicale de propriétaires fonciers) et chargée d'entretenir les ouvrages. Le décret déclare d'utilité publique les travaux à exécuter dans le Département de la Savoie pour l'entretien et l'amélioration des ouvrages de défense contre l'Isère depuis l'embouchure de l'Arly jusqu'à la limite du Département de l'Isère, et contre l'Arc depuis le Pont d'Aiton jusqu'à la confluence de cette rivière avec l'Isère.

Tombé progressivement en désuétude, le « Syndicat de l'Isère et de l'Arc » susvisé a été dissous dans le même temps que la création du Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc.

Le 3 avril 2007, le S.I.S.A.R.C, Syndicat mixte ouvert, est créé par arrêté préfectoral. Il permet le regroupement en son sein des 29 communes concernées de la Combe de Savoie, soit directement, soit indirectement par le biais des Etablissements publics de Coopération Intercommunale auxquels elles adhèrent, et du Département de la Savoie.

Le S.I.S.A.R.C est ainsi substitué dans ses droits et ses devoirs à l'ancienne association syndicale mentionnée ci-dessus.

Des conventions de partenariat, notamment signées avec l'Etat, l'AREA et EDF, sont venues compléter ce dispositif.

Dans le cadre de la structuration de la compétence liée à la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), compétence instituée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, les collectivités ont identifié le S.I.S.A.R.C comme la structure adaptée pour porter la totalité de la compétence GEMAPI, en raison notamment des actions qu'elle conduit d'ores et déjà dans ce domaine.
Dans cet objectif, le S.I.S.A.R.C doit élargir son champ d'action pour embrasser la totalité de la compétence GEMAPI et étendre son périmètre géographique d'intervention à l'ensemble du sous bassin versant hydrographique de la Combe de Savoie. De fait, le S.I.S.A.R.C reprend les actions précédemment portée par les EPCI et les Syndicats de cours d'eau affluents Syndicat de l'Aitelène et Syndicat de la Biale et de la Lavanche.

ARTICLE 1ER : MEMBRES DU SYNDICAT

Il est formé un Syndicat mixte entre les collectivités suivantes :

- Le Département de la Savoie.
- La Communauté de Communes Cœur de Savoie.
- La Communauté d'Agglomération Arlysère
- La Communauté de Communes Porte de Maurienne
- La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry

Le Syndicat est régi notamment par les articles L.5721-1 à L.5722-4 et l'article L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le Syndicat intervient sur le bassin versant de l'Isère en Combe de Savoie. La carte du bassin versant est annexée au présent statut (annexe 1).

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Le Syndicat mixte est dénommé :

« Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie : le S.I.S.A.R.C »

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat mixte, ainsi institué, a pour objet :

4.1 Au titre de ses missions antérieures décrites dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2007 portant « Statuts du SISARC », comme rappelées ci-dessous :

- D'assurer la restauration et l'entretien des digues de l'Isère et de l'Arc dans le cadre de plans pluriannuels d'entretien courant des ouvrages.
- De conduire une réflexion générale sur la gestion et la prévention des risques d'inondation en Combe de Savoie et à ce titre, élaborer et mettre en œuvre un plan global d'action et notamment un Schéma Directeur d'Aménagement hydraulique, en liaison étroite avec l'Etat, en charge de l'élaboration et de l'actualisation du PPRI.
- De coordonner sur l'ensemble du bassin versant, dans son périmètre d'intervention, les études concernant la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques.

Les missions portant sur les digues de l'Isère et de l'Arc s'inscrivent dans le cadre du décret du 19 décembre 1860.

4.2 Au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI pour les missions autres que celles relevant de l'article 4.1 ci-dessus :
Sur le bassin versant de l'Isère en Combe de Savoie, conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, et notamment de son article I bis, le Syndicat est ainsi habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 susvisé :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.3 Le Syndicat est habilité à réaliser des missions d'intérêt général, en complément des compétences décrites aux 4.1 et 4.2, pour le compte de ses membres et sur son périmètre d'intervention, pour les missions suivantes :

- élaboration, coordination, concertation et animation dans les domaines de la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention et de la lutte contre les inondations. A ce titre, le Syndicat peut assurer des études globales présentant un intérêt à l'échelle de son périmètre ou d'une partie de son périmètre, et des actions d'information, de formation et de sensibilisation à l'intérieur du bassin versant.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D'ACTION

Les interventions du Syndicat sont caractérisées et définies dans le programme d'actions approuvé par le Conseil Syndical.
Cette programmation vise à assurer l'adéquation entre les missions et les moyens, et à orienter les moyens sur les besoins prioritaires.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS DE SERVICES ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat a la faculté de conclure, avec ses membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, Syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Le Syndicat peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 2 des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 du CGCT et par dérogation au principe de spécialité territoriale.

Le Syndicat peut se voir confier une convention de mandat, dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi « MOP ».

ARTICLE 7 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à L'Arpège – 2 avenue des Chasseurs Alpins – 73200 Albertville.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL SYNDICAL

9-1 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Conseil composé de 28 délégués désignés par les collectivités membres dans les conditions prévues par la loi.

Pour le Département de la Savoie : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants élus par le Conseil Départemental de la Savoie parmi ses représentants

Pour les EPCI,

- La Communauté de Communes Cœur de Savoie : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

- La Communauté d'Agglomération Arlysère : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- La Communauté de Communes Porte de Maurienne : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. En cours de mandats, ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale.

9- 2 : REPARTITION DES VOIX

Les droits statutaires au sein du Conseil Syndical sont répartis comme suit :
- Pour le Département de la Savoie : chaque délégué dispose de 2 voix
- Pour les EPCI : chaque délégué dispose d'1 voix

Les délégués suppléants disposent des mêmes droits que les délégués titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.
En cas d'empêchement de délégué titulaire et de tout délégué suppléant au sein de la collectivité concernée, un pouvoir peut être donné à un autre délégué, chaque délégué ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

9- 3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical administre, par ses délibérations, le Syndicat Mixte.

Pour cela, il dispose d'une compétence générale pour l'ensemble des activités et affaires du Syndicat et peut prendre toutes les décisions se rapportant notamment :
- au vote du budget,
- à l'approbation du Compte Administratif,
- à l'inscription des dépenses obligatoires,
- au dimensionnement du service,
- aux conventions de partenariat,
- à l'approbation des programmes pluriannuels d'activités et d'investissements,
- aux modifications statutaires,
- à la dissolution du syndicat.

9- 4 : FONCTIONNEMENT

9-4-1 : Règlement intérieur

Le Conseil Syndical adoptera un règlement intérieur qui réglera notamment les questions de fréquence de réunions et de modalités de convocation.

9-4-2 Quorum

Le Conseil Syndical délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Les modalités de délibération en l'absence de quorum sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

9-4-3 : Modalités de vote des délibérations

Les délibérations du Conseil Syndical sont prises, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : DESIGNATION DU BUREAU

Le Bureau du Syndicat mixte est composé de membres dont un Président et des Vice-Présidents.
Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un Bureau syndical dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.
Il peut recevoir, par délégation, des pouvoirs du Conseil Syndical, dans les conditions déterminées par ce dernier.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président assure la gestion courante du Syndicat Mixte. Pour ce faire, il peut recevoir, par délégation, des pouvoirs du Comité Syndical, dans les conditions déterminées par ce dernier.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte, à ce titre :

- il élabore les programmes pluriannuels d'activités et d'investissements, qu'il soumet pour approbation au Comité,
- il prépare et exécute les délibérations du Comité,
- il dirige les débats, il contrôle les votes,
- il ordonne les dépenses,
- il prescrit l'exécution des recettes,
- il signe les marchés et les contrats,
- il assure l'administration générale,
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel,
- il peut passer des actes en la forme administrative,
- il représente le Syndicat Mixte en justice,
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont décidées par délibération concordante du Conseil Syndical adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés et de 60 % des collectivités membres.

ARTICLE 13 : PARTENARIATS

Pour la mise en œuvre de ses actions et de son objet statutaire, le Syndicat Mixte établit et met en œuvre des conventions de partenariat avec, notamment l'Etat, l'A.R.E.A. et E.D.F.
Il est également héritier des conventions préexistantes dont il poursuit la mise en œuvre.

ARTICLE 14 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat doivent permettre d'assurer la réalisation de l'objet défini à l'article 4 des présents statuts.

Les ressources du Syndicat Mixte sont notamment composées :
- des subventions,
- des participations de ses partenaires et des membres,
- du produit provenant des coupes de bois,
- de toutes autres recettes prévues par les lois et les règlements.

****

ARTICLE 15 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Déduction faite des recettes figurant à l'Article 14, l'adhésion au Syndicat Mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget selon les règles de répartition exposée ci-après :

15-1 Contribution du Département

Le Département participe à 40 % des frais généraux de fonctionnement du Syndicat.

Il participe également à hauteur de 40 % des charges liées aux interventions listées ci-dessous dès lors qu'elles sont situées à l'intérieur du périmètre présenté sur la carte jointe en annexe 2 et correspondant au périmètre initial du Syndicat (statuts approuvés par arrêté préfectoral du 3 avril 2007) :
- Restauration et entretien des digues de l'Isère et de l'Arc dans le cadre de plans pluriannuels d'entretien courant des ouvrages.
- Conduite d'une réflexion générale sur la gestion et la prévention des risques d'inondation en Combe de Savoie et à ce titre, élaboration et mise en œuvre d'un plan global d'action et notamment un Schéma Directeur d'Aménagement hydraulique, en liaison étroite avec l'Etat, en charge de l'élaboration et de l'actualisation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations.
- Etudes relatives à la gestion globale de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques.

En dehors du périmètre présenté en annexe 2, le Département peut subventionner le Syndicat en cohérence avec les règles générales qu'il aura édictées en faveur des collectivités au titre de ses compétences de solidarité et de cohésion territoriale.

15-2 Participation des EPCI

15-2-1 Participation de la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry

La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry participe à hauteur de 1 % des frais généraux de fonctionnement du syndicat restant à la charge des EPCI compte tenu de la contribution du Département telle qu'indiquées ci-dessus.

Elle participe également au financement des actions conduites au bénéfice de son territoire. Cette participation est établie au vu du coût réel, subventions déduites, avec majoration de 10 % pour frais de structure.

15-2-2 Participation des autres EPCI

L'autofinancement restant à charge de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la Communauté d'Agglomération Arlysère, la Communauté de Communes Porte de Maurienne, compte tenu des contributions du Département et de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry telles qu'indiquées ci-dessus, sera reparti comme suit :

Pour les charges suivantes :

- Les charges des frais généraux de fonctionnement du Syndicat
- Les charges ayant trait à l'entretien courant des affluents selon les plans pluriannuels
- Les charges liées à la restauration et l'entretien des digues de l'Isère et de l'Arc dans le cadre de plans pluriannuels d'entretien courant des ouvrages
- Les charges liées aux études relatives à la gestion globale des cours d'eau et des milieux aquatiques

La répartition s'effectue selon la clef de répartition suivante :

- 55 % Communauté de Communes Cœur de Savoie
- 43 % Communauté d'Agglomération Arlysère
- 2 % Communauté de Communes Porte de Maurienne

Pour mémoire, ces clés de répartition sont établies au prorata des valeurs de 2018 de la population, de la superficie des territoires et du potentiel fiscal de chacune des collectivités membres dans le sous bassin versant de la Combe de Savoie.

Pour tous les autres travaux et actions que ceux listés ci-dessus, la clé de répartition entre les EPCI membres, sera fixée, au cas par cas, par le Conseil Syndical en fonction de l'intérêt direct des membres concernés.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département de la Savoie.

ANNEXE 1

PLAN DU PERIMETRE D'INTERVENTION

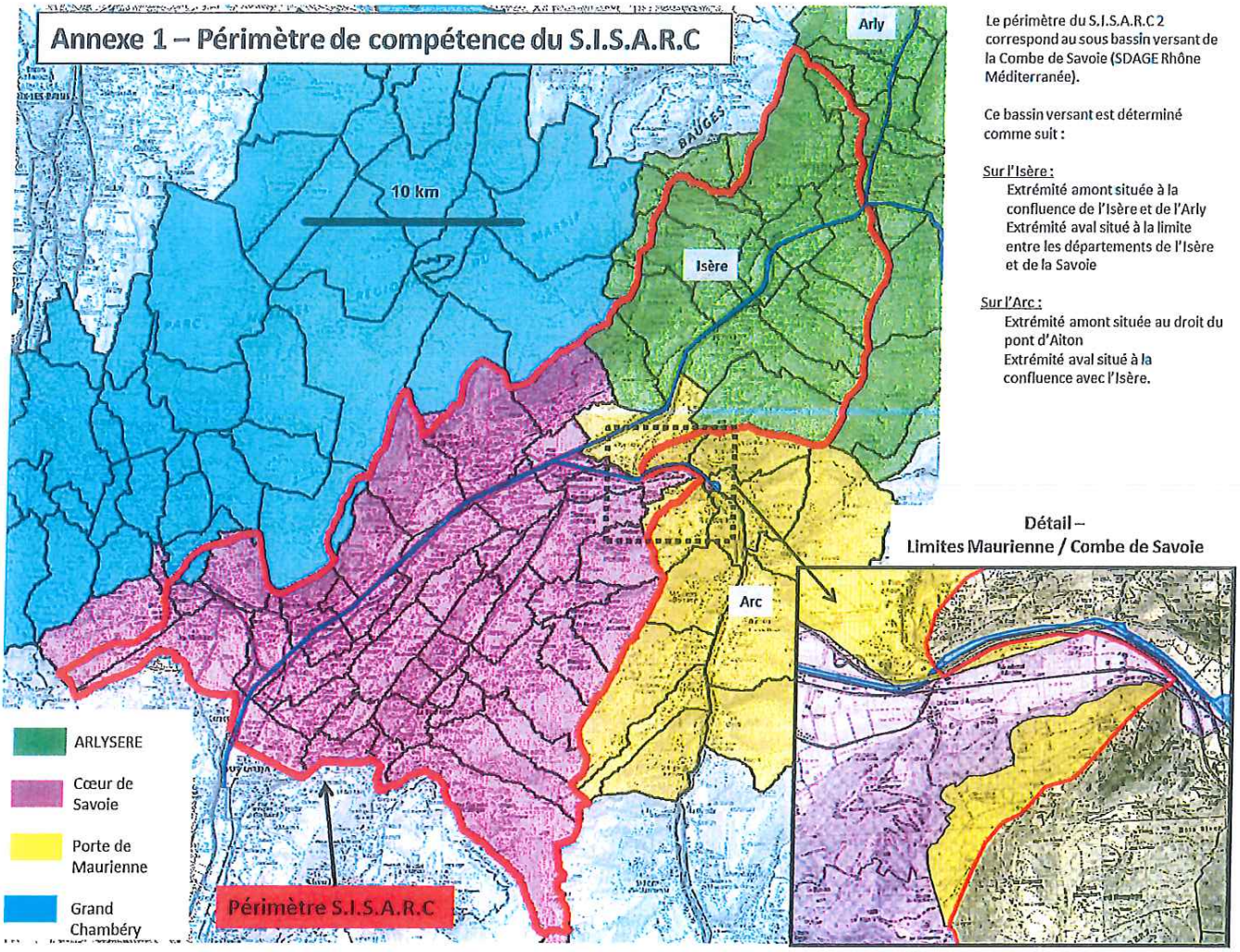

Le périmètre du S.I.S.A.R.C 2 correspond au sous bassin versant de la Combe de Savoie (SDAGE Rhône Méditerranée).

Ce bassin versant est déterminé comme suit :

Sur l'Isère :
Extrémité amont située à la confluence de l'Isère et de l'Arly
Extrémité aval situé à la limite entre les départements de l'Isère et de la Savoie

Sur l'Arc :
Extrémité amont située au droit du pont d'Aiton
Extrémité aval situé à la confluence avec l'Isère.

ANNEXE 2

PLAN DU PERIMETRE RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Annexe 2 – Périmètre relatif à la participation financière du Département

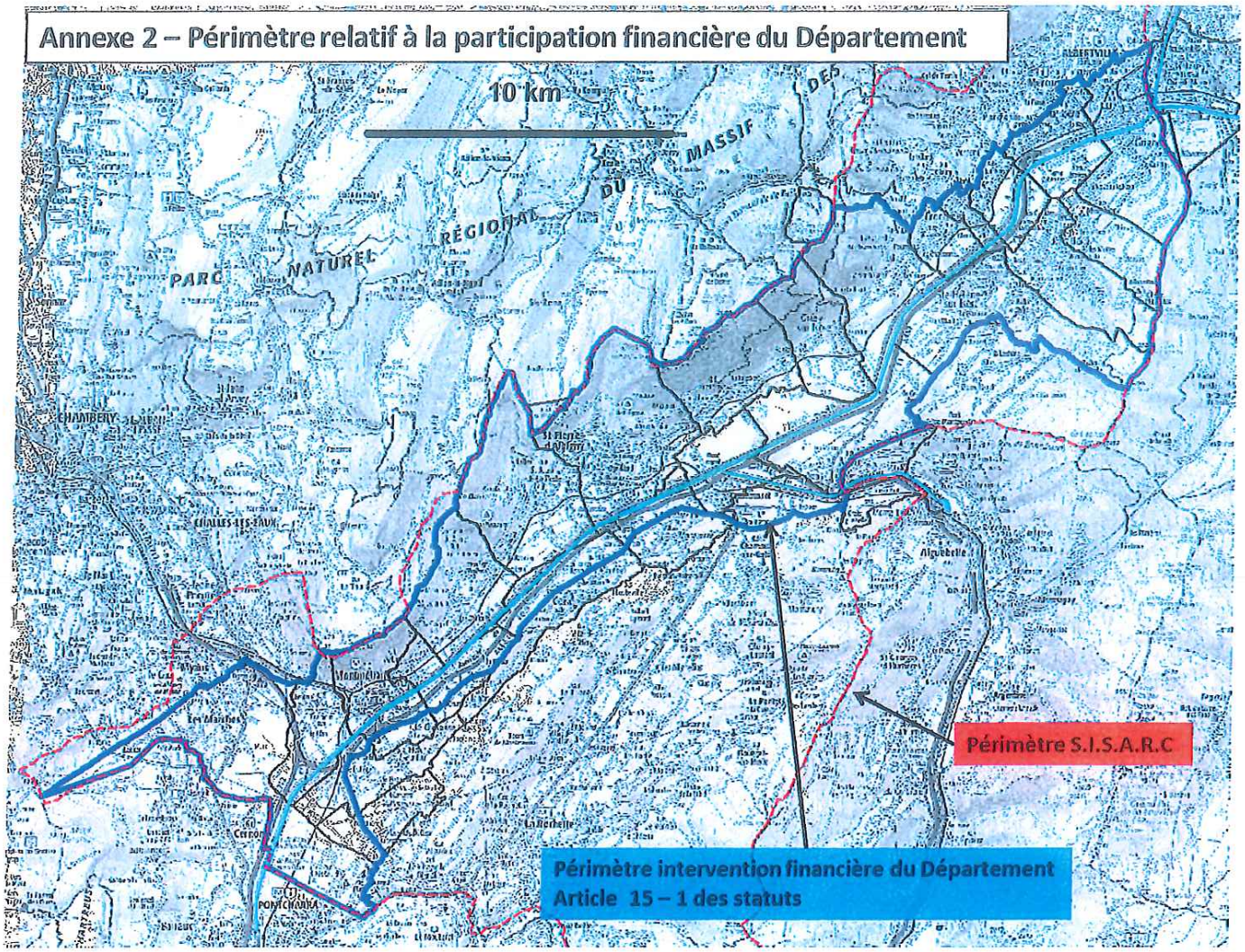

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-17-006

Statuts CA Arlysère

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 DEC. 2018
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
signé
Frederic LOISEAU

Arlysère
UNE AGGLO à votre service

STATUTS CA Arlysère au 01/01/2019
Annexe – Délibération n°1 du 26 juillet 2018

Albertville, Allondaz, Beaufort, Bonvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennoz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Flumet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Gresy-sur-Isère, Grignon, Hauteluce, Les Saisies, La Bâthie, La Giettaz, Marthod, Mercury, Montailleur, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Rognaix, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Vital, Thénésol, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Arlysère est issue de la fusion de la Communauté de communes de la Région d'Albertville (Co.RAL), la Communauté de communes du Beaufortain (CCB), la Communauté de communes de la Haute Combe de Savoie (CCHCS) et la Communauté de communes du Val d'Arly (Com'Arly).

Par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016, ces quatre Communautés de communes ont été dissoutes et la Communauté d'Agglomération Arlysère a été créée au 1er janvier 2017.

Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, le PETR Arlysère, Syndicat mixte fermé qui regroupait les quatre Communautés de communes et dont le but était la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire avec, en outre, le portage des différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, l'Europe et le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), a été dissout lui aussi.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion, exerce de plein droit dans le respect de l'article L.5216-5 du CGCT (dans sa version en vigueur au 1er janvier 2017) en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires dévolues à une Communauté d'Agglomération ainsi que les compétences optionnelles et facultatives précédemment mentionnées aux statuts des quatre Communautés fusionnées.
A cette même date, la Communauté d'Agglomération Arlysère exerce les compétences précédemment transférées au Syndicat Mixte PETR Arlysère.

Conformément à l'article L.5211-41-2-III du CGCT, la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion, s'est substituée de plein droit, pour l'exercice de ces compétences, dans les délibérations et les actes des Communautés de communes fusionnées. L'ensemble des biens, droits et obligations des Communautés de communes fusionnées et du PETR Arlysère ont été transférés à la Communauté d'Agglomération Arlysère issue de la fusion.
Par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2017, la compétence « eau » a été transférée à la communauté d'Agglomération Arlysère à compter du 1er janvier 2018.

A compter du 1er janvier 2019, à l'issue de la procédure de refonte des statuts initiée par le Conseil Communautaire le 26 juillet 2018, les statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère sont établis comme suit :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les communes de ALBERTVILLE, ALLONDAZ, LA BATHIE, BEAUFORT-SUR-DORON, BONVILLARD, CESARCHES, CEVINS, CLERY, COHENNOZ, CREST-VOLAND, ESSERTS-BLAY, FLUMET, FRONTENEX, LA GIETTAZ, GILLY-SUR-ISERE, GRESY-SUR-ISERE, GRIGNON, HAUTELUCE, MARTHOD, MERCURY, MONTAILLEUR, MONTHION, NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE, NOTRE-DAME-DES-MILLIERES, PALLUD, PLANCHERINE, QUEIGE, ROGNAIX, SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, SAINT-PAUL-SUR-ISERE, SAINT-VITAL, SAINTE-HELENE-SUR-ISERE, THENESOL, TOURNON, TOURS-EN-SAVOIE, UGINE, VENTHON, VERRENS-ARVEY et VILLARD-SUR-DORON une Communauté d'Agglomération qui prend dénommée :

"COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE"

Arlysère *agglomération*

ARTICLE 2 : LA DURÉE

La Communauté d'Agglomération Arlysère est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SON SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération Arlysère est fixé à L'Arpège – 2 avenue des Chasseurs Alpins – 73200 Albertville.

ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération Arlysère exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

4-A AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES :

4-A-1° En matière de développement économique :

- Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire [(1)]
- La promotion du tourisme, dont la création d'Offices de tourisme [(2)]

4-A-2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Le Schéma de COhérence Territorial (SCoT) et schéma de secteur
- Le plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale [(3)]
- La création et la réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire
- L'organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code

4-A-3 ° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Le programme local de l'habitat
- La politique du logement d'intérêt communautaire
- Les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Les actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4-A-4° En matière de Politique de la ville :

- L'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de ville
- L'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Le programme d'actions définis dans le Contrat de ville

4-A-5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

4-A-6° En matière d'accueil des Gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage

4-A-7 ° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

(1) Depuis la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (article 71), la définition de l'intérêt communautaire relève exclusivement du Conseil Communautaire. Il est établi par délibération du Conseil Communautaire.
(2) Par dérogation, les communes touristiques d'Arêches-Beaufort, Villard sur Doron et Hauteluce, érigées en stations classées de tourisme en application des articles L.133-13 et L.151-3 du Code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme, ont décidé par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme », dont la création d'Offices de tourisme.
(3) Conformément à la loi ALUR 2014-366 du 24 mars 2014 - Article 136II alinéa 2 : Le transfert de compétence ayant été réfuté avant le 26 mars 2017 par plus 25 % des communes représentant plus de 20 % de la population, la compétence PLU n'est pas exercée par la CA Arlysère pendant ce mandat. Au 1er janvier qui suivra le renouvellement municipal, cette compétence sera exercée par la CA sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions qu'en 2017.

4-B AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

4-B-1° La création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

4-B-2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

4-B-3° Eau

4-B-4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : la lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

4-B-5° La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4-B-6° L'action sociale d'intérêt communautaire

4-C AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

4-C-1° Définition et mise en œuvre des politiques territoriales contractuelles proposées par l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département

4-C-2°a Etude et gestion de projets de développement agricole et/ou forestier de dimension territorial ; soutien à la profession agricole et aux filières agricoles et bois dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
4-C-2°b Abattoir du Beaufortain
4-C-2°c Création et gestion d'une plateforme bois énergie

4-C-3° Aménagement numérique du territoire

4-C-4° Constitution de réserves foncières pour l'exercice de compétences communautaires pour projet d'intérêt général et d'impact intercommunal

4-C-5° Coordination, concertation, animation et étude dans les domaines de la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention et de la lutte contre les inondations

4-C-6° Création, aménagement, gestion et entretien de sentiers de dimension territoriale destinés à des pratiques de loisirs ou touristiques, selon la carte jointe en annexe

4-C-7° Etudes et création d'aménagements destinés à promouvoir et développer la pratique du vélo (usages déplacements, loisirs et tourisme) en complémentarité et cohérence avec les autres collectivités compétentes (communes, Département, Région)

4-C-8° Aménagement, entretien et gestion de l'Aérodrome « Albertville - Général Pierre Delachenal »

4-C-9° Gestion et développement de l'espace multifonctionnel - Halle Olympique

4-C-10° Coordination du réseau de la lecture publique et de lutte contre illettrisme dans le territoire

4-C-11° Mise en œuvre d'une politique « Pays d'art et d'histoire » en partenariat avec la FACIM

4-C-12° Politique en faveur du Ski de haut niveau – Soutien et participation financière à l'association Ski Alpin Arlysère et au Comité de Ski de Savoie pour son action « Ski de haut niveau » au Collège de Beaufort

4-C-13 ° Développement et maintien de l'offre de soins : acquisition, construction, rénovation, aménagement et gestion des biens immobiliers destinés à la location à des professionnels de santé, regroupés en Maison de santé, en Pôle de santé, ou destinés à l'être

4-C-14° Gestion du Chenil d'Albertville

4-C-15° Création, construction et gestion d'une station-service communautaire dans le Val d'Arly

4-C-16° Maison de la justice et de droit sise à Albertville

4-C-17°Aménagement et gestion des bâtiments de gendarmerie de Grésy sur Isère et Beaufort

4-C-18° Soutien à la réalisation des centres de secours du Beauforain, du Val d'Arly et de la Haute Combe de Savoie

4-C-19° Financement du contingent départemental pour les services de secours et de lutte contre l'incendie des communes de Cohennoz, Crest Voland, Flumet, La Giettaz, Notre Dame de Bellecombe et Saint Nicolas la Chapelle

4-C-20° Participation aux frais de secours héliporté de la sécurité civile durant la période estivale

4-C-21° Coordination du plan d'urgence hivernal

4-C-22° Soutien à l'évènementiel dans le cadre des compétences communautaires

ARTICLE 5 : AUTRES INTERVENTIONS

Des conventions peuvent être conclues entre la Communauté d'Agglomération Arlysère et des communes membres pour la réalisation de prestations de services (article L.5111-1-1 du CGCT). Lorsque les prestations réalisées portent sur des services non économiques d'intérêt général, ces missions ne sont pas soumises au Code des Marchés publics.

Les services de la Communauté d'Agglomération Arlysère peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs des communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (article L.5211-4-1 du CGCT).

En dehors des compétences transférées, la Communauté d'Agglomération Arlysère, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles (article L.5211-4-2 du CGCT).

Enfin, la Communauté d'Agglomération Arlysère peut se voir confier une convention de mandat, dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi « MOP ». Ces conventions de mandat donnent lieu à une facturation spécifique définie par une convention.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire s'effectuent en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Locales.

Il a été fixé par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016.

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de Communauté d'Agglomération Arlysère s'établit à 74 membres.

La répartition du nombre de sièges de Conseillers Communautaires attribué à chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération Arlysère est établie comme suit :

Communes	Nombre de délégués
ALBERTVILLE	21
ALLONDAZ	1
BATHIE	2
BEAUFORT	2
BONVILLARD	1
CESARCHES	1
CEVINS	1
CLERY	1
COHENNOZ	1
CREST-VOLAND	1
ESSERTS-BLAY	1
FLUMET	1
FRONTENEX	2
GILLY-SUR-ISERE	3
GRESY-SUR-ISERE	1
GRIGNON	2
HAUTELUCE LES SAISIES	1
LA GIETTAZ	1
MARTHOD	1
MERCURY	3
MONTAILLEUR	1
MONTHION	1
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	1
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	1
PALLUD	1
PLANCHERINE	1
QUEIGE	1
ROGNAIX	1
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	1
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	1
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	1
SAINT-VITAL	1

THENESOL	1
TOURNON	1
TOURS-EN-SAVOIE	1
UGINE	8
VENTHON	1
VERRENS-ARVEY	1
VILLARD-SUR-DORON	1
TOTAL	**74**

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil élit, parmi ses membres, un bureau communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau comprend :
- un Président,
- des Vice-Présidents dont le nombre est défini par le Conseil Communautaire,
- éventuellement des membres du Bureau dont le nombre est défini par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 8

Les fonctions de Comptable de la Communauté d'Agglomération Arlysère sont exercées par le Trésorier Principal d'Albertville.

ARTICLE 9 : LES RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération Arlysère comprennent notamment :
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, les Fonds européens ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Arlysère *agglomération*

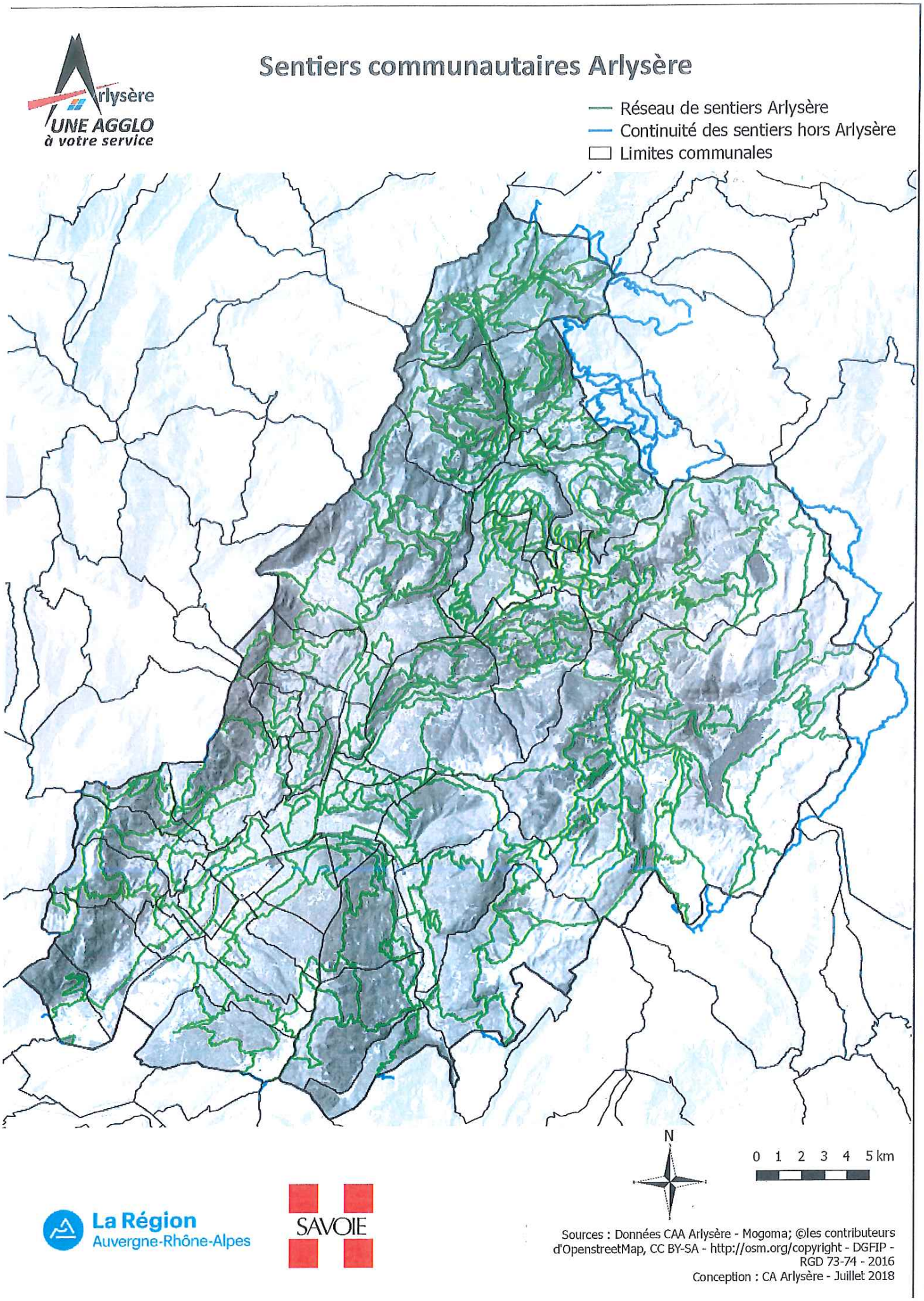
Arlysère
UNE AGGLO
à votre service
Sentiers communautaires Arlysère
Réseau de sentiers Arlysère
Continuité des sentiers hors Arlysère
Limites communales
N
0 1 2 3 4 5 km
La Région
Auvergne-Rhône-Alpes
SAVOIE
Sources : Données CAA Arlysère - Mogoma; ©les contributeurs d'OpenstreetMap, CC BY-SA - http://osm.org/copyright - DGFIP - RGD 73-74 - 2016
Conception : CA Arlysère - Juillet 2018

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-13-003

Statuts CCHMV

2.07.2018

Version du mercredi 6 juin 2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES
HAUTE MAURIENNE VANOISE

STATUTS

Entrée en vigueur au 31 décembre 2018

TITRE I : CONSTITUTION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Constitution

Il est formé entre les Communes de :

AUSSOIS, AVRIEUX, BESSANS, BONNEVAL-SUR-ARC, FOURNEAUX, LE FRENEY, MODANE, SAINT-ANDRE, VAL-CENIS ET VILLARODIN-BOURGET

Une Communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise ».

La Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise est instituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise est fixé à l'adresse suivante : Maison cantonale, 9 place Sommeiller, 73500 MODANE.

TITRE II : OBJET, COMPETENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L5214-1 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

<u>Article 3</u> : Compétences

NB : les expressions en italique renvoient aux délibérations définissant l'intérêt communautaire pour la thématique en question.

I - AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite *d'actions d'intérêt communautaire* ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27 – 2 de la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – AU TITRE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences facultatives suivantes :

1° Développement culturel

La Communauté de communes est compétente en matière de développement culturel concernant les actions suivantes :

- Pilotage et coordination de la politique culturelle du territoire avec tous les partenaires concernés ;
- Mise en œuvre des actions culturelles d'intérêt communautaire ;
- Elaboration et mise en œuvre des outils de valorisation touristique des patrimoines, de rayonnement intercommunal, proposant une médiation innovante et répondant aux objectifs des stratégies touristique et marketing du territoire ;
- Un établissement d'enseignement artistique, inscrit au Schéma départemental de développement des enseignements, de l'éducation, des pratiques artistiques et de l'action culturelle, accessible à tous les habitants et notamment le jeune public ;
- Définition, programmation et organisation de spectacles vivants de rayonnement intercommunal, sur tout le territoire et toute l'année. Cette programmation devra prévoir une médiation artistique avec le public, notamment le jeune public ;
- Animation de la vie locale, via des actions de rayonnement intercommunal, multisites et intégrant plusieurs partenaires.

2° Lutte contre l'incendie

La Communauté de communes est compétente pour le centre de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre du SDIS de la Savoie, par le biais de conventions avec le SDIS, selon les dispositions de la loi de 1996.

3° Assainissement collectif

La Communauté de communes est compétente pour l'étude, la réalisation, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement des ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées sur le territoire des Communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux, Modane, Avrieux, Villarodin-Bourget et Aussois.

4° Domaine skiable

La Communauté de communes est l'autorité organisatrice de l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de La Norma.

5° Gestion de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention et de la lutte contre les inondations

La Communauté de communes est habilitée à réaliser, en complément des compétences obligatoires décrites à l'article 3 - I - 3, pour le compte de ses Communes membres et sur son périmètre d'intervention, les missions suivantes : élaboration, coordination, concertation et animation dans les domaines de la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention et de la lutte contre les inondations.

A ce titre, la Communauté de communes peut assurer des études globales présentant un intérêt à l'échelle de son périmètre ou d'une partie de son périmètre, et des actions d'information, de formation et de sensibilisation à l'intérieur du bassin versant.

Article 4 : Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité membre ou non membre, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut également réaliser des opérations de mandat pour le compte des Communes adhérentes ou non, dans les conditions définies par convention.

Dans l'intérêt d'une meilleure efficience des actions mises en œuvre sur le territoire de Haute Maurienne Vanoise, la Communauté de communes pourra assurer un rôle de coordination, ingénierie et expertise au service de ses Communes membres dans le cadre des actions que celles-ci déploieraient et dans des conditions définies par convention.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 : Conseil communautaire

Le nombre de membres du conseil communautaire et le nombre de représentants par Commune membre sont fixés conformément à l'article L5211 – 6 – 1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Président

Le bureau de la Communauté de communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise peut adhérer à un syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 8 : Budget

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Article 9 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées au II de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Union Européenne, l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts.

Article 10 : Dotation de solidarité

En application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la Communauté de communes institue une dotation de solidarité au profit de ses Communes membres.

Le montant de la dotation de solidarité mise en répartition correspond à la fraction du produit des impositions directes locales perçues par la Communauté de communes.

Ce produit résulte de la multiplication de chacune des bases d'imposition de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti, de la taxe sur le foncier non bâti, de la cotisation foncière des entreprises des Communes membres de la Communauté de communes par les taux suivants :

Fraction de taux d'imposition communautaire déterminant le montant à répartir :

Taxe d'habitation	2,28 %
Taxe sur le foncier bâti	3,19 %
Taxe sur le foncier non bâti	27,22 %
Cotisation foncière des entreprises	5,37 %

Clé de répartition de la dotation de solidarité :

Aussois	22,75 %
Avrieux	3,40 %
Bessans	0,45 %
Bonneval sur Arc	0,20 %
Fourneaux	7,80 %
Le Freney	7,08 %
Modane	42,20 %
Saint-André	9,71 %
Val-Cenis	3,04 %
Villarodin-Bourget	3,37 %
Total	**100,00 %**

<u>Article 11</u> : Comptable

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont exercées par la Trésorerie de Modane.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-13-005

statuts SMTV au 01 01 2019

Modification des statuts du Syndicat Mixte Thabor-Vanoise à compter du 01/01/2019

PREAMBULE :

En 2008, suite à la liquidation judiciaire de la Société Transmontagne, la commune de Modane, accompagnée par le Département de la Savoie, a réorganisé la gestion du domaine skiable et des remontées mécaniques de Valfréjus en confiant la gestion à la société SEDS, dans le cadre d'une convention de délégation de service public de type régie intéressée.

La société SEDS avait conditionné sa proposition de reprise de l'exploitation du domaine à la réalisation d'un programme d'investissement par la Collectivité afin de rationaliser l'exploitation, consistant au remplacement des deux télécabines de «Punta Bagna» jugées vétustes, puisque âgées de 25 ans et à la déconstruction d'appareils non essentiels pour l'exploitation et sous-utilisés.

Compte tenu de la charge d'un tel volume d'investissement (environ 15 000 000 €), qui ne pouvait reposer sur la seule Commune de Modane, il a été décidé de la création d'un Syndicat Mixte autorité organisatrice du domaine skiable et des remontées mécaniques de Valfréjus, associant la Commune de Modane et le Département de la Savoie pour assurer le portage financier de ce projet.

Les statuts prévoyaient que le Syndicat était constitué pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 17 février 2019.

La restructuration du projet a été rapidement menée à bien ce qui a permis de relancer une nouvelle dynamique pour la station de Valfréjus.

Le portage financier des investissements réalisés jusqu'en 2012 a été partagé entre la Commune de Modane et le Département selon la clé de répartition prévue dans les statuts.

Dans le prolongement de la délibération de la commune de Modane en date du 24 septembre 2014 et de la délibération du Conseil Départemental en date du 19 juin 2015, le Comité syndical du SMTV a approuvé la modification de ses statuts par délibération du 15 juillet 2015.

Cette révision a notamment porté sur l'inscription, aux articles 7 et 10 des statuts, du principe de la limitation de l'engagement financier du Département à un montant maximum de 15,1 M€ correspondant à l'engagement pris initialement lors de la constitution du Syndicat Mixte, les engagements financiers pris à compter de 2013 étant assumés en totalité par la Commune de Modane.

En 2017, le Syndicat Mixte a conclu une nouvelle convention de délégation de service public de type « affermage » avec la Société SOGENOR, société d'économie mixte locale également exploitante du domaine skiable de La Norma.

Il convient aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de la gestion de la station de Valfréjus, de prolonger la durée du Syndicat.

La prolongation du Syndicat doit donc s'envisager dans des conditions de stricte neutralité financière pour le Département, par simple application des règles prévues dans les statuts modifiés, avec un engagement financier du Département, à partir de 2019, se limitant à la

répartition à parité entre le Département et la Commune de Modane du solde des emprunts souscrits entre 2009 et 2012. Toute nouvelle dépense doit dès lors être assumée par la seule Commune de Modane.

Par ailleurs, compte tenu des mutualisations déjà engagées au niveau de l'exploitation des domaines skiables de Valfréjus et La Norma (exploitant unique, tarification unique), la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise a souhaité transférer sa compétence d'autorité organisatrice du service des remontées mécaniques et du domaine skiable de La Norma au SMTV, afin que ce dernier constitue l'autorité organisatrice unique pour les deux domaines skiables.

Historiquement, la station de la Norma, située sur les communes d'Avrieux et Villarodin-Bourget, était portée par le District de la Norma, puis par la Communauté de communes de La Norma, composée des deux communes.

Le domaine skiable, ainsi que les aménagements et équipements de la station ont pu être financés en grande partie grâce aux ressources fiscales de cette intercommunalité (taxe professionnelle notamment).

Suite à la réforme de la taxe professionnelle en 2010, cette ressource fiscale s'est transformée en fonds de compensations perçus par la Communauté de communes sous la forme du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) et de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP).

Après l'extension de la Communauté de communes de La Norma, puis la fusion des Communautés de Communes Terra Modana et Haute-Maurienne Vanoise, c'est la nouvelle Communauté de communes issue de la fusion (CCHMV) qui s'est vu attribuer cette ressource.

En conservant la compétence « domaine skiable de La Norma » au sein de la Communauté de communes, la CCHMV a souhaité maintenir le lien entre cette ressource et la station.

Le transfert de la compétence au SMTV ne remet pas en cause ce lien financier, l'objectif étant que la participation financière moyenne annuelle de la CCHMV au SMTV corresponde autant que possible aux ressources qu'elle affectait en moyenne annuelle (estimée sur une période décennale) au domaine skiable de la Norma et sans que ce montant ne constitue un plafond de contribution financière pour la CCHMV.

Pour le cas où des dispositions législatives seraient appelées à modifier de manière significative le montant de DCRTP et de FNGIR perçu par la CCHMV, les membres du Syndicat conviennent d'engager des discussions pour modifier, le cas échéant, les modalités de gestion et de financement du domaine skiable de La Norma.

Par ailleurs, il a toujours été entendu que l'extension du SMTV à d'autres membres, afin d'assurer le portage de l'autorité organisatrice des domaines skiables, devait intervenir avec une stricte neutralité financière pour le Département, qui intervient au titre du développement touristique de la Savoie et dans un souci de solidarité et de cohérence territoriales.

ARTICLE 1er : Constitution et dénomination

En référence aux articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination suivante :

«Syndicat Mixte Thabor-Vanoise»

Les membres du Syndicat sont :

- le Département de la Savoie,
- la Commune de Modane,
- la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise.

ARTICLE 2 : Objet

Le Syndicat Mixte est créé en vue d'assurer l'aménagement et la gestion des remontées mécaniques et des domaines skiables de :

- la station de Valfréjus,
- et de la station de La Norma.

A cet effet, le Syndicat Mixte revêt la qualité d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables des stations de Valfréjus et de La Norma et se substitue de manière générale à la Commune de Modane pour Valfréjus et à la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise pour La Norma, dans tous leurs droits et obligations relevant du domaine de compétences transféré.

ARTICLE 3 : Cartes de compétence

Le Syndicat Mixte Thabor-Vanoise est un syndicat à la carte exerçant deux compétences :

- La compétence « remontées mécaniques et domaine skiable de Valfréjus » pour laquelle adhèrent la Commune de Modane et le Département de la Savoie.

- La compétence «remontées mécaniques et domaine skiable de La Norma» pour laquelle adhèrent la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Département de la Savoie.

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est situé à la Mairie de Modane.

ARTICLE 6 : Le Comité Syndical

6.1. Composition du Comité syndical

Le Comité Syndical est composé de 11 (onze) membres :

- 3 représentants titulaires et un représentant suppléant pour le Département de la Savoie.
- 4 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour la Commune de Modane.
- 4 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise. Parmi les 4 représentants titulaires, doivent figurer au moins un élu de la Communauté de communes Issu d'Avrieux et un élu de la Communauté de communes Issu de Villarodin-Bourget.

Chaque membre désigne ses représentants au sein de son assemblée délibérante.

Le nombre de représentants attribués à chacune des collectivités pourra évoluer en fonction de l'évolution de la répartition des contributions assumées par chaque membre.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Les suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire qu'ils remplacent. Ils peuvent remplacer n'importe quel titulaire de la même collectivité, y compris des titulaires différents d'une réunion du Comité Syndical à l'autre, à condition que chaque suppléant ait été nommément désigné par le titulaire absent. Un suppléant ne peut remplacer qu'un seul titulaire dans une même réunion du Comité Syndical.

Des pouvoirs peuvent être distribués par les représentants absents de chacun des trois membres à n'importe quel représentant de la même collectivité, sachant toutefois que les pouvoirs ne peuvent être distribués qu'après pourvoi des sièges vacants par les suppléants.

Un membre du Comité Syndical ou son suppléant en cas d'empêchement ne peut être titulaire que d'un pouvoir.

Le Comité syndical est renouvelé partiellement à chaque renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

6.2. Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire 2 fois par an au minimum et en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Président ou d'au moins deux membres du Comité Syndical. Il se réunit à son siège ou dans tout autre lieu du département.

6.2.1. Quorum de présence et conditions de majorité de vote

- **Modification des statuts du Syndicat Mixte et décisions budgétaires :**

  Pour que le Comité Syndical puisse valablement se réunir, les 3/4 au moins des membres du Comité syndical doivent être présents.

  Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres du Comité Syndical présents ou représentés.

  La modification des statuts est également subordonnée à l'accord unanime des membres du Syndicat Mixte.

- **Adhésion d'un nouveau membre ou retrait d'un membre :**

  Pour que le Comité Syndical puisse valablement se réunir, les 3/4 au moins des membres du Comité Syndical doivent être présents.

  Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres du Comité Syndical présents ou représentés.

  L'adhésion d'un nouveau membre ou le retrait d'un membre sont également subordonnés à l'accord unanime des membres du Syndicat Mixte.

- **Autres décisions que celles relevant des deux alinéas précédents :**

  Pour que le Comité Syndical puisse valablement se réunir, la majorité absolue des membres du Comité Syndical doivent être présents.

  Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Pour toutes les décisions, en cas d'égalité des suffrages, la voix du Président n'est pas prépondérante.

6.2.2. Modalités de vote particulières pour les cartes

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif du budget principal, le vote des contributions des membres au budget principal et les décisions relatives aux modifications des statuts du Syndicat Mixte.

Dans le cas contraire (votes relatifs aux budgets annexes de chacune des stations notamment), ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération (le Président étant considéré comme toujours concerné, sauf pour le vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire au sens des dispositions du CGCT).

Pour ces décisions qui ne présentent pas un intérêt commun à tous les membres le quorum et les conditions de majorité s'apprécient au regard du nombre de délégués concernés.

ARTICLE 7 : Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de quatre membres dont :

- Un président,
- Deux vice-présidents, choisis parmi les représentants des deux autres membres dont n'est pas issu le Président.
- Un autre membre.

Le Bureau est renouvelé à chaque renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

ARTICLE 8 : Le Président

Le comité syndical élit en son sein un Président. Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte, à ce titre il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Responsable de la gestion du Syndicat Mixte et de l'administration générale, le Président convoque les réunions du Comité Syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

Il représente le Syndicat Mixte en justice et dans les actes de la vie civile. Il est le chef des services. Il est chargé de la gestion du personnel, à ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical pour tout ou partie des attributions listées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de la présidence du Syndicat est, le cas échéant, assurée par l'un des vice-présidents selon l'ordre de leur désignation.

ARTICLE 9 : Financement

Les recettes du Syndicat sont constituées de toutes ressources autorisées par la loi et la règlementation.

La contribution financière des membres est répartie de la manière suivante :

- Pour les dépenses d'administration générale de fonctionnement du Syndicat Mixte communes à tous les membres (budget principal), chaque membre participera à hauteur d'un tiers chacun, avec un plafond de 20 000 € par an pour le Département de la Savoie.

  Les dépenses d'administration générale de fonctionnement du Syndicat comprennent :

  - Les dépenses relatives au secrétariat du comité syndical (préparation, convocation, rédaction des délibérations, arrêtés et décisions, compte-rendu, rédaction de courriers)
  - Les dépenses relatives à la gestion financière (gestion et exécution budgétaire, gestion de la dette, gestion du patrimoine, indemnité du comptable public, frais d'adhésion du Syndicat à des associations)
  - Les dépenses relatives à la commande publique (phase administrative uniquement : rédaction DCE, publication sur plateforme,...)
  - Les dépenses relatives au suivi des contrats de délégations de service public (aspects administratifs, juridiques, financiers et techniques)

- Pour les dépenses liées uniquement à la station de Valfréjus (budget annexe Valfréjus) :

  - Partage entre le Département et la Commune de Modane du montant des annuités d'emprunt mobilisés jusqu'en 2012 et ce jusqu'à extinction des emprunts correspondants :
    - Département de la Savoie : 50%
    - Commune de Modane : 50%

  - Financement à 100 % par la commune de Modane des autres dépenses liées à Valfréjus.

- Pour les dépenses liées uniquement à la station de La Norma (budget annexe La Norma) : financement à 100 % par la Communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise.

ARTICLE 10 : Comptable

Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Modane.

ARTICLE 11 : Indemnités du Président et des Vice-Présidents

Aucune indemnité de fonction ne peut être attribuée au Président et aux Vice-Présidents du Syndicat Mixte.

ARTICLE 12 : Dissolution

S'agissant de la station de Valfréjus, lors de la dissolution du Syndicat, son patrimoine et la qualité d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Valfréjus exercé par le Syndicat seront dévolus à la Commune de

Modane, ainsi que l'ensemble des droits et obligations du Syndicat liés à l'exercice de cette compétence.

S'agissant de la station de La Norma, lors de la dissolution du Syndicat, son patrimoine et la qualité d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de La Norma exercé par le Syndicat seront dévolus à la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, ainsi que l'ensemble des droits et obligations du Syndicat liés à l'exercice de cette compétence, y compris les emprunts.

Le solde des emprunts souscrits avant 2013 pour la station de Valfréjus sera alors réparti à parité entre le Département et la Commune de Modane.

Les engagements financiers correspondant aux emprunts mobilisés à compter de 2013 pour Valfréjus seront pris en charge en totalité par la Commune de Modane.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical adoptera un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-12-12-007

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°57-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

BLANCHISSERIE DES GIMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 57 - 2018

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 20 novembre 2018, reçue le 23 novembre 2018, présentée par la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES – 410, chemin de la Charrette – 73200 ALBERTVILLE, en vue de déroger au repos dominical de ses salariés les dimanches de la saison hivernale 2018-2019, du mois de décembre 2018 au 30 avril 2019,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 29 octobre 2018 et le référendum organisé le 8 novembre 2018 auprès des salariés concernés,

CONSIDERANT que la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES a une activité saisonnière hivernale très importante, du mois de décembre au mois d'avril de l'année suivante, et que son activité est étroitement liée au taux de réservation des hôtels et des résidences hôtelières des stations de sports d'hiver,

CONSIDERANT que le ménage des chambres et le changement du linge mis à disposition de la clientèle de ces hôtels et résidences sont réalisés le samedi, et qu'en conséquence l'activité de la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES est concentrée en fin de semaine,

CONSIDERANT que, compte tenu du volume de linge qui lui est adressé chaque semaine, cela ne lui permet pas de cesser toute activité le dimanche, pendant la saison hivernale, au risque de compromettre le fonctionnement normal de cette entreprise,

CONSIDERANT que l'objectif de cette demande est d'assurer la pérennité de l'entreprise et le maintien des emplois,

CONSIDERANT ainsi que la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches de la saison hivernale, de l'ensemble de son personnel compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise,

ARRETE

<u>Article 1</u> – La demande de la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES – 410, chemin de la Charrette – 73200 ALBERTVILLE est ACCORDEE pour les dimanches de la saison hivernale 2018-2019, jusqu'au 30 avril 2019, sur l'ensemble du territoire du département de la Savoie.

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

<u>Article 3</u> - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire d'Albertville, la Directrice de l'Unité Départementale SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 12 décembre 2018

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

Dominique PIRON

<u>VOIES DE RECOURS</u>

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique,** par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-12-18-001

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°58-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

BLANCHISSERIE DES DEUX TETES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 58 - 2018

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 15 novembre 2018, reçue le 16 novembre 2018, présentée par **la SAS BLANCHISSERIE DES DEUX TETES – Zone Artisanale Les Glières – 73700 SEEZ, en vue de déroger au repos dominical de ses salariés les dimanches de la saison Hiver, du mois de décembre au mois d'avril de l'année suivante, pour une période de 3 ANS (du 23 décembre 2018 au 30 avril 2021),**

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention Collective Interrégionale de la blanchisserie – teinturerie et nettoyage (laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie) du 17 novembre 1997 (IDCC 2002),

VU l'accord d'entreprise de la SAS BLANCHISSERIE DES DEUX TETES sur l'aménagement du temps de travail et le travail du dimanche signé le 12 novembre 2018,

CONSIDERANT que la SAS BLANCHISSERIE DES DEUX TETES a une activité saisonnière hivernale très importante, du mois de décembre au mois d'avril de l'année suivante, et qu'elle doit pour honorer ses engagements fournir le linge de chambre et de tables des hôtels, des résidences hôtelières et également des palaces, tous situés dans les stations de sports d'hiver,

CONSIDERANT que 80% de son chiffre d'affaires annuel est réalisé durant cette période,

CONSIDERANT qu'une grande partie de sa clientèle est composée d'hôtels de tourisme 4 et 5 étoiles situés en zones touristiques et que les contrats commerciaux qui lient cette entreprise à ces hôtels lui imposent une livraison de linge de chambres et de tables sept jours sur sept,

CONSIDERANT que de ce fait l'entreprise doit augmenter les horaires de travail sur la semaine durant la saison hivernale afin d'honorer l'ensemble de ses contrats commerciaux,

CONSIDERANT que l'objectif de cette demande est d'assurer la pérennité de l'entreprise et le maintien des emplois,

CONSIDERANT ainsi que la SAS BLANCHISSERIE DES DEUX TETES apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches de la saison hivernale, de l'ensemble de son personnel compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise,

ARRETE

<u>Article 1</u> – La demande de la SAS BLANCHISSERIE DES DEUX TETES – Zone Artisanale Les Glières – 73700 SEEZ est ACCORDEE pour les dimanches de la saison Hiver, du mois de décembre au mois d'avril de l'année suivante pour 3 ANS, soit plus précisément, pour les 3 saisons hivernales comprises dans la période du 23 décembre 2018 au 30 avril 2021.

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

<u>Article 3</u> - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Séez, la Directrice de l'Unité Départementale SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DIRECCTE et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale,

Agnès COL

<u>VOIES DE RECOURS</u>

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique,** par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-12-19-001

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°59-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

COIFFURE UNEC73 EXTENSION

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 59 - 2018

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 17 décembre 2018, complétée le 18 décembre 2018, présentée par l'UNEC 73 – Union Nationale des Entreprises de Coiffure (1669, Avenue Sadi Carnot – 07503 GUILHERAND GRANGES) en vue de permettre à ses adhérents, figurant sur la liste annexée à la demande, de déroger au repos dominical de leurs salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018, à l'occasion des fêtes de fin d'année,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale de la *« Coiffure et des professions connexes »* du 10 juillet 2006,

CONSIDERANT qu'en raison des attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année, les coiffeurs souhaitent pouvoir ouvrir leurs salons de coiffure les 23 et 30 décembre qui sont des avant-veilles de fêtes donnant lieu à des préparatifs de réveillon,

CONSIDERANT, de plus, la situation exceptionnelle liée aux mouvements sociaux actuels,

CONSIDERANT que ce contexte particulier a eu un impact sur l'ensemble des salons de coiffure,

CONSIDERANT ainsi que le repos simultané, ces deux dimanches, du personnel des salons de coiffure serait préjudiciable au public désireux de bénéficier des prestations de cette profession, et compromettrait, de plus, le fonctionnement normal desdits salons de coiffure,

CONSIDERANT que la demande de l'UNEC 73 intéresse également les autres salons de coiffure du département de la Savoie devant répondre aux mêmes besoins du public et devant pouvoir entrer en concurrence de façon équitable avec les salons de coiffure adhérents à cette organisation professionnelle,

ARRETE

Article 1 – **Les salons de coiffure figurant sur la liste annexée à la demande de l'UNEC 73 – Union Nationale des Entreprises de Coiffure, sont AUTORISÉS à déroger au repos dominical de leurs salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018.**

Article 2 – Le travail du dimanche donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les 2 semaines civiles suivantes, à laquelle viendra s'ajouter une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24ème du traitement mensuel du salarié, conformément aux contreparties et garanties prévues par la Convention Collective Nationale de la *« Coiffure et des professions connexes »*.

Article 3 – Le travail dominical se fera par appel au volontariat.

Article 4 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

Article 5 – La présente dérogation au repos dominical est ETENDUE à la totalité des établissements de toutes les localités du département de la SAVOIE exerçant l'activité de coiffure et s'adressant à la même clientèle.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, les Maires des communes concernées, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DIRECCTE et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale,

Agnès COL

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique,** par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-12-19-002

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°60-2018 SUSPENSION ARRETE DE FERMETURE COIFFURE CHAMBERY

SUSPENSION ARRETE DE FERMETURE COIFFURE CHAMBERY

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 60 - 2018

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU l'article L 3132-29 du code du travail relatif aux arrêtés de fermeture préfectoraux,

VU l'arrêté du 6 octobre 1936 du Préfet de la Savoie relatif à la fermeture au public du dimanche à 12h00 au lundi à 12h00 de tous les salons de coiffure, occupant ou non du personnel, sur la commune de Chambéry,

VU la demande sollicitée par les organisations patronales de la coiffure d'ouvrir, sur l'ensemble du département de la Savoie, les salons de coiffure, les dimanches 23 et 30 décembre 2018, demandes déposées auprès des services de l'Unité Départementale Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

CONSIDERANT que ladite demande d'ouverture les dimanches 23 et 30 décembre 2018, avant-veilles de fêtes, émane d'une volonté de la profession désireuse de répondre ainsi à un besoin de sa clientèle et de compenser les pertes subies suite aux mouvements sociaux actuels,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 6 octobre 1936 susvisé prescrivant la fermeture au public des salons de coiffure est exceptionnellement SUSPENDU les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs et Mesdames les Inspecteurs du travail, Monsieur le Commissaire de Police de la ville de Chambéry et tous autres Officiers de Police Judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DIRECCTE et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale,

Agnès COL

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique,** par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-12-18-008

Sap812386936
PRATIMEDIA CHAMBERY GRAND LAC
Nicolas SUCHY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812386936

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 12 décembre 2018 par Monsieur Nicolas SUCHY en qualité de **responsable**, pour l'organisme Nicolas SUCHY (PRATIMEDIA Chambéry Grand Lac) dont l'établissement principal est situé 170 CHEMIN DU PRE VIOLET 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND et enregistré sous le N° SAP812386936 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale Savoie

Service à la Personne

Affaire suivie par :
Michèle PELUX

Téléphone : 04 79 60 70 35

Courriel :
michele.pelux@direccte.gouv.fr

Chambéry, le 18 décembre 2018

La Directrice de l'Unité départementale de la Savoie

A

M. Nicolas SUCHY
PRATIMEDIA Chambéry Grand Lac

170, chemin du pré violet
73420 DRUMETTAZ CLARAFOND

Objet : déclaration

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, le récépissé de déclaration au titre des services à la personne.

Cette déclaration est illimitée dans le temps.

Conformément à la réglementation en vigueur, je vous rappelle que vous devez produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (en vous connectant à l'Extranet NOVA). Ce bilan concerne chacun des établissements cités sur le récépissé de déclaration.

Par ailleurs, les états statistiques mensuels (EMA) et annuels (TSA) devront également être renseignés en vous connectant à l'Extranet NOVA.

Le récépissé de déclaration sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice de l'unité départementale de la Savoie,

Agnès COL

Unité Départementale de la Savoie – Carré Curial – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04 79 60 70 00 – TELECOPIE : 04 79 33 19 75
www.travail-emploi.gouv.fr

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-11-28-001

Sap814247474
Animateur Sportif Gym
COMBE Damien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chambéry, le 28 novembre 2018

La Directrice de l'Unité départementale de la Savoie

À

M. Damien COMBE

42, chemin de la source
73420 DRUMETTAZ CLARAFOND

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale Savoie

Service à la Personne

Affaire suivie par :
Michèle PELUX

Téléphone : 04 79 60 70 35

Courriel :
michele.pelux@direccte.gouv.fr

Objet : déclaration

Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint, le récépissé de déclaration au titre des services à la personne.

Cette déclaration est illimitée dans le temps.

Conformément à la réglementation en vigueur, je vous rappelle que vous devez produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (en vous connectant à l'Extranet NOVA). Ce bilan concerne chacun des établissements cités sur le récépissé de déclaration.

Par ailleurs, les états statistiques mensuels (EMA) et annuels (TSA) devront également être renseignés en vous connectant à l'Extranet NOVA.

Le récépissé de déclaration sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice de l'unité départementale de la Savoie,

Agnès COL

Unité Départementale de la Savoie - Carré Curial - 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04 79 60 70 00 - TELECOPIE : 04 79 33 19 75
www.travail-emploi.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP814247474

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le **28 novembre 2018** par Monsieur Damien Combe en qualité de **responsable**, pour l'organisme **animateur sportif gym** dont l'établissement principal est situé 42 chemin de la source 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND et enregistré sous le N° SAP814247474 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-10-15-009

Sap831922034_decl_20181004LeaHarribey.rtf
HARRIBEY LEA

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831922034

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 4 octobre 2018 par Mademoiselle Léa Harribey en qualité de **gérante**, pour l'organisme Harribey Léa dont l'établissement principal est situé 101 rue du petit clos de l'Echaud 73490 LA RAVOIRE et enregistré sous le N° SAP831922034 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-10-16-004

Sap842195372_decl_20181003MOULIN.rtf
MOULIN VIRGINIE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP842195372

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 3 octobre 2018 par Madame Virginie Moulin en qualité de gérante, pour l'organisme Moulin Virginie dont l'établissement principal est situé 15 route des crêtes 73620 HAUTELUCE et enregistré sous le N° SAP842195372 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-09-25-008

SAP842228678decl20180924
Bien-être à domicile
Mme ESTELLE HERREN-MESNIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP842228678

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 24 septembre 2018 par Madame ESTELLE HERREN-MESNIL en qualité de Gérante, pour l'organisme Bien-Être à Domicile dont l'établissement principal est situé 101 rue Louis Blanc Pinget 73250 ST PIERRE D ALBIGNY et enregistré sous le N° SAP842228678 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-11-08-007

Sap843084773
PROXY PAPERS CHAMBERY
Marc GODARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843084773

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 5 novembre 2018 par Monsieur Marc Godard en qualité de Président, pour l'organisme Proxy Papers Chambery dont l'établissement principal est situé 126 montée des moulins 73000 SONNAZ et enregistré sous le N° SAP843084773 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 8 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale Savoie

Service à la Personne

Affaire suivie par :
Michèle PELUX

Téléphone : 04 79 60 70 35

Courriel :
michele.pelux@direccte.gouv.fr

Chambéry, le 08 novembre 2018

La Directrice de l'unité départementale de la Savoie

À

Monsieur Marc Godard

126, montée des Moulins

73100 SONNAZ

Objet : déclaration

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, le récépissé de déclaration au titre des services à la personne.

Cette déclaration est illimitée dans le temps.

Conformément à la réglementation en vigueur, je vous rappelle que vous devez produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (en vous connectant à l'Extranet NOVA). Ce bilan concerne chacun des établissements cités sur le récépissé de déclaration.

Par ailleurs, les états statistiques mensuels (EMA) et annuels (TSA) devront également être renseignés en vous connectant à l'Extranet NOVA.

Le récépissé de déclaration sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice de l'unité départementale de la Savoie,

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-11-12-063

Sap843141862
GRAND SERVICES
Madame Ariane GRANDCHAMP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843141862

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 24 octobre 2018 par Madame Ariane Grandchamp en qualité de gérante, pour l'organisme GRANSERVICES dont l'établissement principal est situé 655 ROUTE DE CHEVIGNAY Le DORLY 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE et enregistré sous le N° SAP843141862 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-12-20-005

Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental n°18-0602 portant tarification pour l'année 2018 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie à Taninges (74440), pour les services d'accueil judiciaire à la journée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

haute savoie
le Département

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / CC ; PPE / CR

Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N° 18-06202
Portant tarification pour l'année 2018 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie implantée à Taninges (74440), pour les services d'accueil judiciaire à la journée.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2017-072 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie du 11 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public, pour l'exercice 2018 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 12 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est :

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie implantée à Taninges (74440), pour les services d'accueil judiciaire à la journée, sont autorisées comme suit :

SERVICES	SAEP	SADVA	AEP	Pôle Ados	TOTAL 2018
	AJJ	AJJ	AJJ	AJJ	
Type prise en charge	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée
TOTAL GROUPE I	25 552,25	23 126,79	23 110,20	28 070,23	**99 859,47**
TOTAL GROUPE II	270 463,00	228 336,92	199 360,99	227 830,00	**925 990,91**
TOTAL GROUPE III	32 004,32	25 499,34	27 570,68	35 760,04	**120 834,38**
TOTAL CHARGES	**328 019,57**	**276 963,05**	**250 041,87**	**291 661,27**	**1 146 684,76**
PRODUITS EN ATTENUATION	**5 346,50**	**2 802,00**	**5 168,77**	**6 803,00**	**20 120,27**
AFFECTATION RESULTAT 2017	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
PRODUITS DE LA TARIFICATION	**322 673,07**	**274 161,05**	**244 873,10**	**284 857,27**	**1 126 564,49**
Nombre d'ETP	**5,34**	**4,01**	**3,47**	**4,45**	**17,27**
Nombre de places	**16**	**16**	**16**	**10**	**58**
Nombre de journées	**5 548**	**4 359**	**3 764**	**3 468**	**17 139**
Prix de journée 2018	**58,16**	**62,90**	**65,06**	**82,14**	**65,73**
Dotation mensuelle					**93 880,37**

Article 2 : La dotation globale de financement payable par dotation mensuelle pour 2018, la dotation mensuelle et le prix de journée unique applicable pour ce type de prise en charge sont fixés ainsi qu'il suit :
Dotation globale de financement : 1 126 564,49 €.
Dotation mensuelle : 93 880,37 €.
Prix de journée : 65,73 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif précisé à l'article 4 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier 2018 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er décembre 2018.
Entre le 1er janvier et le 30 novembre 2018, il est fait application du tarif non lissé de 2017.
Du 1er décembre au 31 décembre 2018, la facturation se fera sur la base du tarif lissé de 2018.
Si un prix de journée applicable à l'exercice 2019 n'est pas arrêté avant le 1er janvier 2019, il sera fait application dans le cadre de la facturation, à titre transitoire, du tarif 2018 non lissé, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification.

MDEF	Montant en euros
Prix de journée 2018	65,73 €
Prix de journée 2017	70,22 €
Prix de journée lissé au 01/12/2018	17,35 €

Article 5 : Le prix de journée est perçu par le Département, pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du département.

Fait à Annecy, le 20 DEC. 2018

Le préfet,

Pierre LAMBERT

Le président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-12-20-004

Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental n°18-06203 portant tarification pour l'année 2018 de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier implanté Route de l'Aiglière à Argonay (74370).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

haute savoie
le Département

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / CC ; PPE / CR

Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N°18-06203
Portant tarification pour l'année 2018 de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier implanté Route de l'Aiglière à Argonay (74370).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret N° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-0003 du 2 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier ;

VU la délibération N° CD-2017-072 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie du 11 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public pour l'exercice 2018 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 12 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier sont autorisées comme suit :

- Capacité installée de l'établissement : 272 places et 91 771 journées.

- Budget de l'établissement :

	Groupe fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation	1 354 420,00	13 805 821,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	10 377 665,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	2 073 736,00	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	12 988 524,15	13 076 674,15
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	86 150,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat excédentaire de 729 146,85 € et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier 2018 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de l'établissement est fixée de manière différenciée à compter du 1er décembre 2018, date d'effet :

Prix de journée par type de prise en charge	Hébergement complet	Accompagnement vers l'autonomie	Accueil d'urgence	Jeunes Majeurs	AEMOH	Accueil de jour administratif	Accueil judiciaire à la journée	Accueil relais	Accueil MNA
	413,66 €	183,21 €	883,90 €	153,55 €	51,43 €	371,87 €	-341,93 €	600,78 €	-115,94 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2018, sur les premiers mois de l'année 2019, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journées suivants :

Prix de journée par type de prise en charge	Hébergement complet	Accompagnement vers l'autonomie	Accueil d'urgence	Jeunes Majeurs	AEMOH	Accueil de jour administratif	Accueil judiciaire à la journée	Accueil relais	Accueil MNA
	256,25 €	133,22 €	320,09 €	94,83 €	50,89 €	88,19 €	60,92 €	318,39 €	81,66 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1er janvier 2018 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les prix de journée par type de prise en charge concernent les services suivants :
Pour l'hébergement complet : Edelweiss, Mélèzes, Les Lucioles, Les Cygnes collectif, Les Adrets collectif, Ados Bonneville, Ferme de Corbattaz, Appartements Prélude, Frison Roche, Séjours Souvenirs.
Pour l'accompagnement vers l'autonomie : SAI, Les Adrets suivis extérieurs, SSVA.
Pour l'accueil d'urgence : Les Marmottes, SATEO, SALSA.
Pour l'accueil des jeunes majeurs : Suivis extérieurs Jeunes Majeurs.
Pour l'AEMOH : AEMOH.
Pour l'accueil de jour administratif : SAFE AJA, L'Esquisse AJA.
Pour l'accueil judiciaire à la journée : SAFE AJJ, L'Esquisse AJJ.
Pour l'accueil relais : Villa Debussy (week-end/vacances).
Pour l'accueil des MNA : Gandhi, Mandela.

Article 6 : Le budget net global est arrêté à **12 988 524,15 €** payable sous la forme d'une dotation globale de financement pour la part Conseil départemental et sous la forme d'un prix de journée pour la part Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Concernant le financement du Conseil départemental, le budget net est arrêté à **12 772 460,83 €** payable en une dotation mensuelle de **1 064 371,74 €** (782 468,46 € pour la ligne budgétaire des Mecs 74, 187 514,82 € pour la ligne budgétaire des services d'accueil de jour et d'AEMOH, et 94 388,45 € pour la ligne budgétaire des services dédiés aux MNA).
Concernant le financement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le budget net est arrêté à **216 063,32 €** payable par prix de journée.

Article 7 : Les prix de journée sont perçus par le Département, pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés et pour les mineurs délinquants, par la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Centre Est.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 DEC. 2018

Le préfet,

Pierre LAMBERT

Le président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-12-12-009

Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental n°18-06204 portant tarification pour l'année 2018 de l'établissement Maison d'Enfants Cognacq-Jay (pour le service d'accueil de jour judiciaire implanté à Monnetier-Mornex (74560) et géré par la Fondation Cognacq-Jay implantée à Paris (75007).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

haute savoie
Conseil Général

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / CC ; PPE / CM

Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N° 18 -06204
Portant tarification pour l'année 2018 de l'établissement MAISON D'ENFANTS COGNACQ-JAY (pour le service d'accueil de jour judiciaire implanté à Monnetier-Mornex (74560) et géré par la FONDATION COGNACQ JAY implantée à Paris (75007).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2017-072 de l'Assemblée départementale de Haute-Savoie en date du 11 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter la FONDATION COGNACQ JAY, pour l'exercice 2018;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 3 décembre 2018 et la décision d'autorisation budgétaire du 12 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est ;

ARRETENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement MAISON D'ENFANTS COGNACQ-JAY (pour le service d'accueil de jour judiciaire) sont autorisées comme suit :

AJJ ENTRACT

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 849,17	601 981,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 256,01	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 876,49	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	601 981,67	601 981,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif précisé à l'article 3est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier 2018 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de l'établissement MAISON D'ENFANTS COGNACQ-JAY pour le service d'accueil de jour judiciaire est fixée comme suit du à compter du 1er décembre 2018, date d'effet :

	Montant du prix de journée
AJJ ENTRACT'	197,56 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2018, sur les premiers mois de l'année 2019, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, sur la base du budget net arrêté pour 2018, soit 601 981,67 €, et sera versée sous la forme d'une dotation globale de financement payable par dotation mensuelle de 50 165,14 €.

Pour les personnes originaires d'autres départements il sera fait application du prix de journée 2018 suivant :

	Montant du prix de journée
AJJ ENTRACT'	86,80 €

correspondant au tarif qui aurait été applicable au 1er janvier 2018 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Madame la directrice de la protection de l'enfance, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 12 décembre 2018

Le préfet,

Pierre LAMBERT

Le président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-12-12-008

Arrêté de prorogation de l'arrêté de DUP du 12 août 2014 pour la protection sanitaire et la dérivation des eaux des captages d'eau potable - Commune de VAL-CENIS/Secteur de BRAMANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

ARRETE PORTANT PROROGATION
DE L'ARRÊTE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU 12 AOUT 2014

Protection sanitaire et dérivation des eaux des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Commune de VAL-CENIS

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Bramans et notamment son article 1er aux termes duquel la commune est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate dans un délai de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val-Cenis en lieu et place des communes de Bramans, Lansleboug-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2018, dans laquelle est demandée la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ci-dessus visé, pour les captages de La Fenêtre du Suiffet, Pré Clément Nord et Sud, Les Lorrains et Plan Pommier Est et Ouest – Secteur de Bramans, afin de procéder aux acquisitions des terrains puis à la mise en œuvre des mesures prescrites au titre de la protection des sources ;

Considérant qu'à ce jour la maîtrise foncière n'est pas assurée dans son intégralité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 12 août 2014 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau de la commune de Bramans pour les captages de La Fenêtre du Suiffet, Pré Clément Nord et Sud, Les Lorrains et Plan Pommier Est et Ouest sont prorogées jusqu'au 12 août 2024.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le maire de Val-Cenis, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 12 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

Délégation départementale de la Savoie - ARS Auvergne-Rhône-Alpes
94 Boulevard de Bellevue – CS 90013 - 73018 CHAMBERY cedex
Tél : 04 69 85 52 28 Fax : 04 79 75 05 22

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Savoie

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Savoie

Place F. Mitterrand – Carré Curial – B.P. 1803 – 73018 CHAMBERY CEDEX
Téléphone : 04.56.11.08.28– Télécopie : 04.56.11.08.98

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-12-18-002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de DUP du 15 décembre 2016 pour les captages d'eau de La Murettaz amont et aval - Commune de COURCHEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 15 décembre 2016 déclarant d'utilité publique

les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages,

et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captages d'eau de la Murettaz amont et aval

Commune de COURCHEVEL

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Courchevel, la dérivation des eaux des captages de La Rosière, des Pètres amont, des Pètres aval, du Rateau amont et aval, de Catina, de Pégaz, de Roméo, d'Ariondaz, du Ruisseau, des Suisses n°1 à 9, des Creux nord, sud et ouest, du Biolley, des Verdons, de Bajulaz, du Téléphérique amont et aval, de Matégenaz 1, de Matégenaz 2, de Murettaz amont et aval, des Molliers n°1 à 5 et du Fontanil, de la retenue d'altitude d'Ariondaz, et la création de leurs périmètres de protection et de servitudes d'accès ;

Vu la délibération du 25 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Courchevel déclarant l'abandon du captage de la Murettaz ;

Vu la délibération du 26 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Courchevel demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 visé ci-dessus pour ce qui concerne les captages de la Murettaz amont et aval, au motif que ces points d'eau ne sont plus utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Vu le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, et notamment les articles R.414-6 et suivants du code de justice administrative, relatif à l'utilisation d'un télé-service devant le conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Délégation départementale de la Savoie - ARS Auvergne-Rhône-Alpes
94 Boulevard de Bellevue – CS 90013 - 73018 CHAMBERY cedex
Tél : 04 69 85 52 28 Fax : 04 79 75 09 82

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection des captages de la Murettaz amont et aval n'ont plus lieu d'être du fait que ces points d'eau ne sont plus exploités par la commune de Courchevel en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 ci-dessus visé est abrogé pour ce qui concerne les captages de la Murettaz amont et aval; les autres captages visés dans l'arrêté demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives aux captages de la Murettaz amont et aval cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est affiché en mairie de Courchevel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Il est notifié à chacun des propriétaires des parcelles de terrains inscrites dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Murettaz amont et aval.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- sa notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée des captages de la Murettaz amont et aval mis hors service,
- son affichage en mairie de Courchevel pendant une durée de deux mois,
- la prise en compte dans les documents d'urbanisme de cette abrogation,
- l'annulation des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée des captages de la Murettaz amont et aval.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Courchevel.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Il est également possible de saisir le tribunal administratif par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Courchevel, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre MOLAGER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

73-2018-12-18-003

Arrêté n°83-2018 du 18 décembre portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n° 83- 2018 du 18 décembre 2018

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel n° 5-2018 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,

Vu les arrêtés n° 67-2018 et 70-2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail en date du 5 décembre 2018,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), Monsieur Eric BERTHET est désigné titulaire en remplacement de Monsieur Franck POUARD.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER